

**LA LÉGISLATION ET LE FINANCEMENT
PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES
EN CÔTE D'IVOIRE & AU SÉNÉGAL
A L'AUNE DE L'INCLUSION DES
FEMMES ET DES JEUNES DANS LES
SPHÈRES DE DÉCISION**

Pr. Augustin LOADA

Avec le soutien de Mounirou
Alioune KANE et Arnaud GOHI

Juillet 2025



Dirigé par

ENoP
EUROPEAN NETWORK OF
POLITICAL FOUNDATIONS

Mis en œuvre par


INSTITUT
Général Tiémoko Marc GARANGOU
Pour la gouvernance et le développement
IGD


CIS
CENTRE PARTY
INTERNATIONAL
FOUNDATION

Soutenu par


Union européenne

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	1
2. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES PARTIS POLITIQUES FACE AU DÉFI DE L'INCLUSION DES FEMMES ET DES JEUNES EN CÔTE D'IVOIRE ET AU SÉNÉGAL.....	10
2.1. L'ABSENCE DE MESURES SPECIFIQUES FAVORISANT L'INCLUSION AUX POSTES DE RESPONSABILITE AU SEIN DES PARTIS POLITIQUES.....	10
2.1.1. L'absence de mesures spécifiques favorisant l'inclusion des femmes aux postes de responsabilité au sein des partis politiques	10
2.1.2. L'absence de mesures spécifiques favorisant l'inclusion des jeunes aux postes de responsabilité au sein des partis politiques.....	11
2.2. L'AMENAGEMENT DE STRUCTURES SPECIFIQUES DEDIEES AUX FEMMES ET AUX JEUNES DANS LES DIRECTIONS DES PARTIS POLITIQUES	14
2.2.1. Les structures spécifiques des femmes.....	14
2.2.2. Les structures spécifiques des jeunes.....	15
2.3. LE DIFFICILE ACCES A LA FORMATION DES FEMMES ET DES JEUNES ENGAGES DANS LES PARTIS POLITIQUES	16
2.3.1. Le difficile accès à la formation des femmes des partis politiques	16
2.3.2. Le difficile accès à la formation des jeunes des partis politiques.....	18
2.4. L'EXISTENCE D'UN SYSTEME DE QUOTAS OU DE PARITE EN FAVEUR DES FEMMES ET L'ABSENCE DE DISPOSITIONS SIMILAIRES EN FAVEUR DES JEUNES.....	18
2.4.1. L'existence de systèmes de quotas en Côte d'Ivoire et de parité au Sénégal en faveur des femmes ..	19
2.4.2. L'absence de dispositions similaires en faveur des jeunes Ivoiriens et Sénégalais.....	23
2.5. L'ELIGIBILITE A TOUTES LES ELECTIONS SANS RESTRICTION POUR LES FEMMES ET LES RESTRICTIONS A L'ELIGIBILITE DES JEUNES SUR LE PLAN JURIDIQUE.....	23
2.5.1. L'éligibilité à toutes les élections sans restriction légale pour les femmes	23
2.5.2. Les restrictions légales à l'éligibilité des jeunes : l'institution d'un âge plancher en fonction des élections	26
3. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES ET DES CAMPAGNES ELECTORALES FACE AU DÉFI DE L'INCLUSION DES FEMMES ET DES JEUNES EN CÔTE D'IVOIRE ET AU SÉNÉGAL.....	29
3.1. LES SPECIFICITES DU CADRE JURIDIQUE IVOIRIEN	30

3.1.1.	Le financement public direct des partis politiques, des campagnes électorales et des activités hors campagne électorale : les modalités d'accès	31
3.1.2.	L'existence d'un financement public direct supplémentaire comme mécanisme non-contraignant d'incitation à l'inclusion des femmes.....	32
3.2.	LES SPECIFICITES DU CADRE JURIDIQUE SENEGALAIS : L'ABSENCE DE FINANCEMENT PUBLIC DIRECT ET L'INCITATION A RECOURIR AUX SOURCES NATIONALES DE FINANCEMENT PRIVE.....	34
3.3.	L'ANALOGIE DES CADRES JURIDIQUES RELATIFS AU FINANCEMENT DE LA VIE PUBLIQUE EN COTE D'IVOIRE ET AU SENEGAL.....	35
3.3.1.	L'existence d'une forme de financement public indirect limité.....	35
3.3.2.	L'absence de dispositions spécifiques relatives au financement direct des jeunes et des femmes engagés en politique.....	36
3.3.3.	L'interdiction du financement étranger en Côte d'Ivoire et au Sénégal	37
4.	<u>SYNTHÈSE.....</u>	40
4.1.	LES FORCES DU CADRE JURIDIQUE SUR LES PARTIS POLITIQUES ET SUR LE FINANCEMENT PUBLIC DES CAMPAGNES ELECTORALES.....	40
4.1.1.	L'existence d'un cadre juridique perfectible sur la gouvernance interne des partis politiques et sur le financement public des partis politiques et des campagnes électorales	41
4.1.2.	L'existence de dispositions spécifiques censées favoriser la participation politique des femmes en Côte d'Ivoire et au Sénégal	43
4.2.	LES FAIBLESSES DU CADRE JURIDIQUE SUR LES PARTIS POLITIQUES ET SUR LE FINANCEMENT PUBLIC DES CAMPAGNES ELECTORALES.....	44
4.2.1.	Les lacunes des dispositions censées favoriser la participation politique des femmes : des lacunes plus prononcées en Côte d'Ivoire qu'au Sénégal.....	44
4.2.2.	L'absence de dispositions favorisant la participation politique des jeunes.....	45
5.	<u>CONCLUSION.....</u>	46
6.	<u>RECOMMANDATIONS.....</u>	47
6.1.	RECOMMANDATIONS VISANT A AMELIORER LE CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX PARTIS POLITIQUES POUR UNE PLUS GRANDE INCLUSION DES FEMMES ET DES JEUNES AU SEIN DES PARTIS POLITIQUES.....	48
6.2.	RECOMMANDATIONS POUR L'AMELIORATION DU CADRE JURIDIQUE RELATIF AU FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS ET DES CAMPAGNES ELECTORALES POUR UNE PLUS GRANDE INCLUSION DES FEMMES ET DES JEUNES	52

Avertissement:

Les partenaires qui ont rendu possible la présente étude n'entendent donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans le présent rapport.

Ces opinions doivent être considérées comme étant propres à leurs auteurs.

1. INTRODUCTION

Les partis politiques constituent la pierre angulaire des systèmes démocratiques contemporains. Ce sont en effet, « les enfants de la démocratie et du suffrage universel » selon Max Weber ; Et comme le dit si bien Daniel Louis-Seiler, « *tout démocrate devrait vouer une grande reconnaissance aux partis politiques. En effet et jusqu'à ce jour, aucune démocratie n'a jamais pu fonctionner sans partis et les quelques tentatives pour le faire virèrent toutes au cauchemar. De même lorsque, par le passé, des démocraties moururent sous les coups de militaires expéditifs ou de révolutionnaires épris d'absolu, l'une des premières décisions de ces derniers fut d'abolir le pluralisme des partis. En revanche, dès qu'un pouvoir totalitaire, autoritaire ou absolutiste vacille sur ses assises, on assiste toujours à une efflorescence de partis politiques dont certains n'osent pas encore dire leur nom...* »¹.

La présente recherche porte sur la législation et le financement public des partis politiques dans deux pays de l'Afrique de l'ouest francophone: la Côte d'Ivoire et le Sénégal. Elle vise à analyser la manière dont la législation sur les partis politiques et le financement public des partis politiques et des campagnes électorales prend en compte ou non les droits et la participation des jeunes et des femmes à différents niveaux de prise de décision. Elle a été réalisée dans le cadre du projet Women and Youth Democratic Engagement (WYDE), mis en œuvre par l'Institut Général Tiémoko Marc Garango pour la Gouvernance et le Développement (IGD) et la Fondation internationale du parti du centre suédois (CIS), avec l'appui financier de la Fondation ENoP et de l'Union Européenne.

La démarche méthodologique adoptée a consisté à opérer une comparative des cas de la Côte d'Ivoire et du Sénégal) combinant :

- une analyse documentaire des textes juridiques pertinents : les lois sur les partis politiques, les lois électorales, la Constitution, les lois et règlements sur le financement politique, etc.
- des entretiens semi-structurés (une dizaine par pays) avec des personnes ressources telles que des responsables de partis politiques, des experts électoraux, des chercheurs, des journalistes, des acteurs de la société civile, etc.
- une analyse qualitative des données collectées pour en tirer des tendances et formuler des recommandations stratégiques.

¹ Daniel-Louis Seiler, *Les partis politiques en Occident : sociologie historique du phénomène partisan*, Paris, Ellipses, 2003, p. 15 et s.

Dans ces deux pays, la législation ne fournit pas de définition de la notion de jeune. Cependant, en Côte d'Ivoire, la jeunesse est définie, dans le cadre de la Politique Nationale de la Jeunesse (PNJ) 2021-2025, comme un groupe d'âge compris entre 0 et 35 ans. Au Sénégal, le terme "jeune" est souvent utilisé de manière plus large, englobant les adolescents et les jeunes adultes, allant généralement jusqu'à 30 ans. Les deux États ont cependant ratifié (en 2009) la Charte africaine de la jeunesse du 2 juillet 2006, laquelle définit les jeunes comme « toute personne âgée de 15 à 35 ans » (définitions). Selon la Charte, « *tout jeune a le droit de participer librement aux activités de sa société* », et les États parties s'engagent, entre autres, à « garantir l'accès des jeunes au Parlement et à tous les autres niveaux de prise de décision conformément aux lois » (article 11; 2 a), à « *assurer l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes à la prise de décision et à l'exercice des responsabilités civiques* » (article 11; 2 c). Quant à la notion de femme, nous l'entendons au sens biologique du terme, bien que cette notion soit fortement façonnée par les rôles sociaux, les attentes culturelles et les identités de genre.

Dans ces deux pays, la Constitution consacre expressément ou implicitement le multipartisme. Ainsi, en Côte d'Ivoire, les partis politiques se forment et exercent librement leurs activités sous réserve du respect des lois de la République, des principes de la souveraineté nationale et de la démocratie (article 25 de la Constitution de 2016). Au Sénégal, la liberté de création des partis politiques n'est pas expressément mentionnée par la Constitution. Toutefois, celle-ci, dans plusieurs de ses dispositions, utilise le pluriel pour évoquer les partis politiques dont le droit de s'opposer à la politique du Gouvernement est expressément garanti. De même, la Constitution sénégalaise garantit à l'opposition un statut (article 58 de la Loi constitutionnelle n°2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution). Selon l'enquête Afrobaromètre du Round 9 (2021-2022) conduite en Côte d'Ivoire et au Sénégal, les enquêtés, dans leur grande majorité (87%), rejettent le monopartisme dans les deux pays, marquant ainsi leur préférence pour les régimes multipartites. Ainsi, une forte majorité d'enquêtés affirment que plusieurs partis politiques sont nécessaires en Côte d'Ivoire (78%) ou au Sénégal (58%) pour garantir que les Ivoiriens ou Sénégalais aient réellement le choix de ceux qui vont les gouverner.

Cependant, les partis politiques dans ces deux pays, comme ailleurs, ne semblent pas bénéficier d'une large confiance dans l'opinion. En effet, en Côte d'Ivoire, plus de 6 enquêtés sur 10 affirment ne pas avoir du tout confiance ou ont juste un peu confiance aux partis politiques, qu'il s'agisse des partis au pouvoir (60%) ou des partis de l'opposition (66%). En outre, la grande majorité des Ivoiriens enquêtés (81%) affirmaient que la compétition entre partis politiques conduit souvent ou toujours à des conflits violents. Au Sénégal, la même enquête effectuée montre également une défiance de l'opinion. Plus de 6 enquêtés sur 10 affirment ne pas avoir du tout confiance ou ont juste un peu confiance aux partis politiques, qu'il s'agisse des partis au pouvoir (69%) ou des partis de l'opposition (65%). En outre, 83% des Sénégalais enquêtés

affirmaient que la compétition entre partis politiques conduit souvent ou toujours à des conflits violents. Sur la question des violences politiques, il importe cependant de préciser que, dans la perception populaire, la violence est plus occasionnée par des événements de contexte politique tels que par exemple des décisions de justice concernant des candidats ou des interdictions de manifester, plutôt que sur la compétition entre partis politiques.

Tableau 1 : Comparaison des cadres juridiques des partis politiques en Côte d'Ivoire et au Sénégal

Caractéristique	Côte d'Ivoire	Sénégal
Fondement constitutionnel	Article 25 (Constitution 2016) - Liberté de formation et d'exercice des activités des partis et groupements politiques sous la condition du respect des lois de la République, des principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. - Ils sont égaux en droit et soumis aux mêmes obligations. - Ils concourent à l'expression du suffrage. - Sont interdits les partis et groupements politiques créés sur des bases régionales, confessionnelles, tribales, ethniques ou raciales. - Les partis et groupements politiques légalement constitués bénéficient du financement public, dans les	Article 4 (Constitution de 2001) - Les partis et coalitions de partis concourent à l'expression du suffrage. - Ils œuvrent à la formation des citoyens, à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques. - La Constitution garantit aux candidats indépendants la participation à tous les types d'élection dans les conditions définies par la loi. - Les partis politiques et coalitions de partis politiques, de même que les candidats indépendants, sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. - Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une partie du territoire. - Les partis politiques sont également tenus de respecter strictement les

	conditions définies par la loi (article 25)	règles de bonne gouvernance associative sous peine de sanctions susceptibles de conduire à la suspension et à la dissolution. • La Constitution garantit des droits égaux aux partis politiques, y compris ceux qui s'opposent à la politique du Gouvernement en place. • Les règles de constitution, de suspension et de dissolution des partis politiques, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leurs activités et bénéficient d'un financement public sont déterminées par la loi ».
Forme juridique obligatoire	• Les partis politiques sont des personnes morales de droit privé (art. 2, loi 93-668) • Leurs responsabilités civile et contractuelle sont susceptibles d'être engagées	• Les partis politiques sont obligatoirement constitués sous forme d'associations sénégalaises, selon les dispositions des articles 812 à 814 du Code des obligations civiles et commerciales (Loi n° 81-17).
Processus de création/enregistrement	• Déclaration préalable au ministère chargé de l'Intérieur comportant diverses pièces jointes • Possibilité de suspension du parti en cas de non-conformité persistante, après notification de non-conformité du dossier ; • Suspension susceptible de recours devant la Cour suprême	• Formalités relatives au fonctionnement des associations, prévues par le Code des obligations civiles et commerciales • Déclaration au préfet, récépissé du ministère de l'Intérieur • Obligation de déclaration sans délai de toute modification apportée à ses statuts et, au plus tard dans les huit jours qui suivent la date anniversaire du récépissé de ses statuts, les prénoms, noms, professions et domiciles de ceux

	• Obligation de déclaration sans délai de toute modification apportée à ses statuts et R.I et à sa direction	qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration.
Exigences statutaires clés	Respect des: i) Lois de la République et de la forme républicaine de l'État; ii) Principes de souveraineté nationale, de démocratie et des droits de l'homme	• Respect de la Constitution, des principes de la souveraineté nationale, et de la démocratie ; • Organisation interne ; • Signes distinctifs • Obligation de respect strict des règles de bonne gouvernance associative sous peine de sanctions susceptibles de conduire à la suspension et à la dissolution
Restrictions majeures	• Interdiction de la création de partis sur des bases régionales, confessionnelles, tribales, ethniques ou raciales • Interdiction d'être déclaré et d'exercer des activités sous la forme de parti étranger ou de section d'un parti étranger • Interdiction d'adopter l'appellation d'un autre parti déclaré ou de se servir de titre, symboles ou sigles déjà utilisés • Membres fondateurs et dirigeants de nationalité Ivoirienne et jouissant de leurs droits civiques	• Interdiction de l'identification à des groupes spécifiques (race, ethnie, etc.) ; • Interdiction d'utiliser des noms/symboles d'autres partis

Obligations de rapports annuels	• Déclaration des changements dans l'administration/direction • Publication annuelle des comptes • Rapport à la Cour des Comptes	• Obligation de déposer chaque année, au plus tard le 31 janvier, le compte financier de l'exercice écoulé ; ce compte doit faire apparaître que le parti ne bénéficie d'autres ressources que celles provenant des cotisations, des dons et des legs des adhérents et sympathisants nationaux et des bénéfices réalisés à l'occasion de manifestations. • Obligations de déclaration et de dépôts effectuées, sous peine de dissolution, auprès du ministre de l'Intérieur qui est tenu d'en délivrer récépissé.
Conditions de dissolution explicites	• Suspension pour une durée déterminée ou dissolution assortie ou non de confiscation totale ou partielle des biens dans les cas suivants : i) violation des principes constitutionnels et des dispositions de la loi relative aux partis ; iii) financement non-conforme à la réglementation ; iv) jumelage avec un parti étranger ayant pour objectif la destruction des fondements constitutionnels de la République ; v) adoption d'un programme d'action susceptible de porter atteinte à la paix, à l'équilibre social, à l'ordre public et à l'unité nationale	• Les déclarations et dépôts prévus aux articles 2 et 3 de la loi sont effectués auprès du Ministre de l'Intérieur, sous peine de dissolution. • Dissolution également dans les cas où : i) un parti a reçu directement ou indirectement des subsides de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal ; ii) une modification statutaire refusée par le Ministre de l'Intérieur ; iii) par son activité générale ou ses prises de positions publiques, un parti a gravement méconnu les obligations constitutionnelles et légales, notamment en ce qui concerne le respect : a) des caractères de l'État républicain, laïc et démocratique ; b) des institutions de la République : de leur statut, de leurs pouvoirs et

	• Suspension par décret en conseil des ministres en cas d'urgence • Dissolution prononcée par la voie juridictionnelle	de leurs compétences ; c) de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité de l'État ; d) de l'ordre public et des libertés publiques.
--	---	---

L'une des raisons de la défiance de l'opinion envers les partis tient à leur faible ancrage social et partant, leur faible légitimité sociale. L'univers partisan est en effet dominé par la séniorité masculine dans des pays où la majorité de la population est constituée de femmes et de jeunes. De manière générale, les sociétés africaines, qu'il s'agisse des sociétés ivoiriennes ou sénégalaises, confèrent aux femmes et aux jeunes des responsabilités spécifiques hors des sphères de décision politique. Les femmes et les jeunes peuvent être consultés, associés aux processus décisionnels mais le dernier mot revient généralement aux hommes, aux anciens, aux aînés. Alors que ces deux catégories sociales représentent une large part de la population de l'Afrique, elles sont partout nettement sous-représentées dans les sphères de décision politique, à commencer par les états-majors des partis politiques. Certes, au niveau de l'État, il arrive que des ministères en charge spécifiquement des femmes ou des jeunes soient créés. Mais bien souvent ces ministères ne disposent pas toujours d'un poids politique et de moyens conséquents pour agir, quand ils ne sont pas dominés par un personnel politique qui n'est plus jeune. La Côte d'Ivoire et le Sénégal ne font pas exception. La marginalisation des femmes et des jeunes dans les directions des partis politiques n'est pas seulement injuste ; elle a aussi d'importantes conséquences politiques. Car, si les femmes et les jeunes ne sont pas équitablement représentés dans les sphères de décisions partisans, il n'est pas surprenant que leurs points de vue et leurs priorités politiques, en particulier sur des questions les concernant directement comme leurs droits en matière de santé, d'éducation, de formation, d'emploi, etc. soient méconnus ou ignorés par les partis politiques et l'État.

On comprend dès lors pourquoi les organisations pro-démocratie s'évertuent à sensibiliser l'opinion publique et à plaider auprès des partis politiques et des pouvoirs publics en faveur d'une plus grande responsabilisation des femmes ou des jeunes dans les sphères de décision. Dans un rapport publié en 2023, l'Union interparlementaire (UIP) faisait état de 13 pays ayant institué des quotas de jeunes dans leur arsenal législatif; ce qui a un effet positif sur la proportion de jeunes parlementaires. L'introduction de quotas de jeunes constitue l'une des six recommandations formulées par l'UIP dans le cadre de sa campagne "Oui à plus de jeunes au parlement !"; campagne lancée pour promouvoir la représentation des jeunes dans les

parlements². Dans certains pays, les mécanismes visant à promouvoir la représentation équitable des jeunes ont pris l'une des trois formes ci-après : i) des sièges réservés pour les jeunes par la loi ; ii) des quotas législatifs de candidats, les partis politiques étant tenus par la loi d'inclure un certain nombre de jeunes sur leurs listes de candidatures aux élections ; iii) des quotas volontaires par les partis politiques, sans y être obligés par des dispositions légales.

Selon l'IUP, les sièges réservés garantissent la présence de jeunes au parlement. Toutefois, le nombre de sièges retenu est généralement infime. À l'inverse, les quotas législatifs de candidats et les quotas volontaires de partis portent habituellement sur une plus forte proportion de jeunes candidats, mais ils ne garantissent pas leur élection. Ensuite, les politiques mises en place adoptent des critères d'âge différents, variant généralement entre 30 et 40 ans en fonction de la définition de la « jeunesse » retenue. Le pourcentage spécifié varie également entre d'environ 1% à environ 7%. S'agissant des quotas législatifs de candidats et des quotas volontaires de partis, la proportion fixée est généralement de 20 à 50%. Les mesures s'accompagnent souvent d'obligations en matière d'égalité des sexes. Par exemple, au Maroc, depuis 2016, la loi prévoit désormais l'alternance des hommes et des femmes sur les listes de jeunes candidats. Les quotas de jeunes et les quotas de femmes coexistent dans tous les pays ayant un système de quotas législatifs de candidats ou de quotas de partis. Dans certains pays, les femmes et les jeunes sont visés par un seul et même règlement relatif aux quotas, tandis que d'autres appliquent des politiques séparées (IUP, 2023: page 39).

En Afrique plus particulièrement, des changements structurels s'imposent dans le cadre de "l'Agenda 2063" – adopté en mai 2013, visant à transformer le continent en puissance mondiale de l'avenir. En rappel, les Chefs d'État et de gouvernement africains qui ont adopté ce cadre stratégique ont énoncé, dans l'aspiration 6, la vision d'« une Afrique dont le développement est conduit par les peuples, puisant dans le potentiel de ses peuples, en particulier de ses femmes et de ses jeunes ». C'est en effet grâce à la mobilisation du potentiel de ses femmes et de ses jeunes que l'Afrique pourrait entreprendre les transformations structurelles dont elle a besoin pour conquérir son autonomie économique, politique et géostratégique. Dans cette perspective panafricaine, il est tout à fait essentiel de promouvoir et appuyer le leadership et la participation des femmes et des jeunes aux processus de prise de décisions.

² Union Interparlementaire (UIP), *La représentation des jeunes dans les parlements nationaux*, 2023, UIP, Genève, 2023.

C'est dans cette perspective que la présente recherche a été menée sur la législation et le financement public des partis politiques en Côte d'Ivoire et au Sénégal. Elle vise à formuler des recommandations au bénéfice des pays étudiés mais aussi de l'ensemble des pays de la sous-région. Ces recommandations permettront au projet Women and Youth Democratic Engagement (WYDE) et à ses partenaires, en particulier l'IGD et CIS, de mener un plaidoyer auprès des partis politiques et des décideurs politiques pour le renforcement de l'engagement démocratique des jeunes et des femmes. L'étude a été menée par une équipe de trois consultants : des consultants nationaux qui ont conduit la recherche respectivement en Côte d'Ivoire et au Sénégal, et un consultant international qui a élaboré le rapport de l'étude à partir des deux rapports nationaux. Conformément aux termes de référence, l'étude a suivi une approche comparative (entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal) combinant une analyse documentaire des textes juridiques pertinents, des données qualitatives issues d'entretiens semi-structurés avec des personnes ressources, ainsi qu'une analyse des données collectées pour en tirer des tendances et formuler des recommandations stratégiques. Les consultants nationaux auraient souhaité recevoir un certain nombre de données quantitatives précises sur le nombre de femmes et de jeunes militant dans les partis politiques et figurant à des postes de responsabilité. Mais la réticence, voire la méfiance des interlocuteurs ainsi que l'indisponibilité des informations sur ces questions précises n'ont pas permis d'accéder à de telles données.

Le présent rapport de recherche s'articule autour de : i) l'analyse du cadre juridique régissant la création et le fonctionnement des partis politiques en Côte d'Ivoire et au Sénégal ; ii) ainsi que l'analyse du cadre juridique relatif au financement public des partis politiques et des campagnes électorales ; le tout à l'aune des droits spécifiques à la participation politique des femmes et des jeunes ; iii) la synthèse des forces et faiblesses de ces cadres juridiques, et enfin ; iv) les recommandations visant à les améliorer en vue d'accroître la participation politique des jeunes et des femmes dans les deux pays.

2. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES PARTIS POLITIQUES FACE AU DÉFI DE L'INCLUSION DES FEMMES ET DES JEUNES EN CÔTE D'IVOIRE ET AU SÉNÉGAL

La présente analyse du cadre juridique régissant la création et le fonctionnement des partis politiques en Côte d'Ivoire et au Sénégal s'attache à répondre à la question de savoir comment le législateur ivoirien ou sénégalais a traité la question de l'inclusion des femmes et des jeunes dans les sphères de décision.

2.1. L'absence de mesures spécifiques favorisant l'inclusion aux postes de responsabilité au sein des partis politiques

L'encadrement juridique des partis politiques facilite-t-il ou non, l'accès aux postes de responsabilité au sein des partis politiques en Côte d'Ivoire ou au Sénégal en faveur des femmes et des jeunes ? On peut en douter. En effet, l'analyse montre qu'il n'existe pas de mesures spécifiques de nature à favoriser l'inclusion des femmes ou des jeunes aux postes de responsabilité au sein des partis politiques.

2.1.1. L'absence de mesures spécifiques favorisant l'inclusion des femmes aux postes de responsabilité au sein des partis politiques

Que ce soit en Côte d'Ivoire ou au Sénégal, le législateur constituant ou ordinaire est indifférent à la problématique de l'accès des femmes aux postes de responsabilité au sein des partis politiques. En effet, les Constitutions des deux États ne traitent aucunement de l'accès des femmes aux postes de responsabilité au sein des partis politiques. En Côte d'Ivoire par exemple, la Constitution dispose en son article 37 que l'État œuvre à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi et encourage la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises mais ne prévoit rien de spécifique pour ce qui est de l'accès des femmes aux postes de responsabilité au sein des partis. Il en va de même pour le Sénégal, quand bien même, selon la Constitution sénégalaise, « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions » (article 7), sans précision sur le champ d'application. D'ailleurs, la loi relative aux partis politiques ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant l'accès des femmes aux postes de responsabilité au sein du parti. La loi ivoirienne relative aux partis politiques manifeste la même indifférence.

En réalité, au nom de la liberté de formation, de création et d'exercice de leurs activités, les partis bénéficient d'une certaine marge d'autonomie dans leur organisation interne dans les deux

États, sous réserve de respecter les lois de la République. Dans ce cadre, la problématique de l'accès des femmes aux postes de responsabilité au sein des partis politiques est laissée à la discrétion des directions des partis politiques. En pratique, l'observation empirique des partis politiques de la Côte d'Ivoire comme du Sénégal montre que l'accès des femmes aux postes de direction au sein des partis politiques demeure marqué par une sous-représentation persistante. Si du point de vue légal, il n'existe pas de disposition excluant les femmes des fonctions dirigeantes des partis politiques, il n'existe pas non plus de disposition visant à promouvoir spécifiquement leur accès aux postes de responsabilité au sein des partis politiques. Dans ces conditions, l'accès des femmes continue de se heurter aux résistances culturelles ancrées chez les dirigeants des partis politiques.

En l'absence, en l'état actuel du droit, d'obligation instituant ou imposant une représentation féminine au sein des instances dirigeantes, les partis politiques se voient reconnaître une marge discrétionnaire en la matière. Dans quelques rares cas, les textes régissant un parti politique peuvent prévoir des dispositions spécifiques de nature à favoriser l'inclusion des femmes dans la direction du parti. Ainsi du Front populaire ivoirien (FPI) qui, selon un jeune cadre du parti, consacre dans ses textes le principe de la parité hommes-femmes au sein des instances dirigeantes. Toutefois, cette disposition demeure, à ce jour, inappliquée dans les faits. Cela montre, une fois de plus, le poids des dynamiques informelles et des résistances socioculturelles au sein des partis politiques mais aussi dans la société globale à l'émergence des femmes. En définitive, les logiques patriarcales continuent d'exercer une influence déterminante sur la composition des instances décisionnelles. Cela vaut également pour le Sénégal où la question de l'accès des femmes aux postes de responsabilité au sein des partis politiques demeure problématique, nonobstant des avancées significatives dans la représentation des femmes au Parlement.

2.1.2. L'absence de mesures spécifiques favorisant l'inclusion des jeunes aux postes de responsabilité au sein des partis politiques

Aucun critère spécifique lié à l'âge n'existe dans le cadre législatif ivoirien et sénégalais conditionnant l'accès aux fonctions dirigeantes internes des partis. A priori, tout citoyen jeune, ivoirien ou sénégalais, jouissant de ses droits civiques peut exercer des fonctions dirigeantes au sein d'un parti politique s'il en a la volonté et/ou les moyens requis. En pratique, tous les citoyens jeunes désireux d'exercer des fonctions de responsabilité au sein des partis politiques n'y accèdent pas. En effet, créer un parti politique ayant vocation à assumer l'ensemble des fonctions dévolues aux partis politiques requiert un minimum de capital économique et social qui n'est pas à la portée de tous, surtout si l'on veut constituer un parti politique d'envergure ou à vocation nationale. Cela implique de mettre en place un certain nombre de sièges aussi bien dans la

capitale qu'à l'intérieur du pays, mobiliser un minimum de personnel pour administrer ces sièges et répondre aux diverses demandes des militants et sympathisants; toutes choses nécessitant des moyens financiers, matériels, logistiques et humains que très peu de jeunes peuvent réunir, même en se coalisant pour constituer le parti politique. Si un citoyen jeune décide de ne pas créer de parti politique mais choisit d'adhérer à l'un des partis légalement constitués pour y militer, c'est difficilement qu'il pourra gravir l'échelle de ce parti pour se hisser au sommet, au niveau des postes de responsabilité. En effet, en l'absence d'exigences contraignantes en faveur de la jeunesse, la répartition des responsabilités demeure largement soumise à la volonté des dirigeants en place. Tant dans les états-majors des partis politiques que dans le gouvernement ou même dans les assemblées élues, les jeunes sont souvent marginalisés. En Côte d'Ivoire et au Sénégal, ou ailleurs en Afrique, la domination des "cadets sociaux" par les "aînés sociaux" se manifeste dans le champ partisan par le cantonnement des jeunes au niveau des strapontins du parti ou dans les structures partisans dédiées à la jeunesse. Dans quelques cas, des jeunes sont cooptés à des postes de responsabilité, parfois moins par leurs mérites personnels que par leur loyauté ou docilité à l'égard des dirigeants du parti. Cela n'occulte pas les cas où les jeunes accèdent à des postes de responsabilités par leurs compétences intrinsèques. En effet, au Sénégal, on peut observer de plus en plus de jeunes dans des postes de responsabilité au niveau gouvernemental ou administratif et dans l'administration que leur parcours personnel et leurs compétences justifient, au-delà des affiliations politiques. La plupart des partis politiques disposent de sections dédiées à la jeunesse qui sont actives. Ces sections comportent parfois un grand nombre de jeunes militants ou sympathisants mais sont peu influentes.

Conscients de la relative marginalisation des jeunes en ce qui concerne l'accès aux postes de responsabilité des partis politiques, les jeunes cadres de partis politiques qui se sont constitués en alumni du Program for Young Politicians in Africa (PYPA), un programme de renforcement des capacités mis en œuvre par l'Institut Général Marc Garango pour la gouvernance et le développement (IGD) et la Fondation internationale du parti du centre suédois (CIS), ont pris l'initiative d'élaborer une charte destinée à promouvoir l'accès des jeunes aux postes de responsabilités politiques. Cette charte a été reprise par la société civile et signée par 16 partis politiques dont ceux ayant une représentation législative³. Dans son préambule, la charte définit la responsabilisation politique du jeune comme « la nomination ou l'élection aux postes de responsabilité dans les instances de décision des partis politiques et/ou sur les listes de candidature aux échéances électorales ». Ensuite « les partis s'engagent à promouvoir la

³ La charte a été signée par les partis suivants: ADEMCI; CAP-UDD EDS; FPI; LDCI; LIDER; LNCI; MFA; PDCI-RDA; PIT; RACI RHDP; RPC-PAIX; RPP; UDCY; UDPCI

responsabilisation politique des jeunes.⁴ » à travers cet instrument non contraignant. Le document indique que « les partis politiques s'engagent à responsabiliser au moins 30% de jeunes dans les instances de prise de décision du parti ».⁵ Au-delà des postes à responsabilités, « les partis s'engagent à aligner au moins 30% de jeunes sur les listes de candidature électorale. »⁶ Ces propositions n'ont pas valeur légale ou contraignante. Elles ne sont toutefois pas dénuées de pertinence et traduisent la volonté ou tout au moins l'engagement des partis signataires, quand bien même leur non-application n'emporte pas de sanctions.

Une initiative similaire a été prise par les alumni de PYPA au Sénégal en 2016. Qu'ils soient issus des partis politiques au pouvoir ou de l'opposition, ils se sont mis en réseau pour prendre en charge leurs demandes d'une meilleure représentativité des jeunes dans les instances de décisions. En effet, organisés autour du Réseau Jeunesse et Politique de l'Afrique de l'Ouest section Sénégal (RJPAO/Sénégal), les jeunes alumni du programme PYPA ont adopté un plan d'action de sensibilisation et de vulgarisation d'une initiative législative pour améliorer la représentativité des jeunes. Conscients du fait qu'une meilleure prise en charge de leurs aspirations légitimes passe par l'adoption de mesures similaires à celles adoptées en faveur des femmes, et convaincus notamment que le système de quota institué en leur faveur est une voie salubre, les jeunes issus du programme PYPA ont proposé un avant-projet de loi portant quota de 30% de jeunes dans les instances électives et semi-électives⁷. Cette loi, si elle venait à être adoptée, aiderait à garantir une représentation équitable des jeunes dans les instances politiques. Le quota de 30% permettrait également de créer un environnement favorable à la participation des jeunes et de renforcer leur confiance envers les institutions politiques. Pour réussir le plaidoyer en faveur de cet avant-projet de loi et son appropriation par les décideurs, les alumni de 2020 ont adopté un texte dénommé « Charte de vulgarisation »⁸ qu'ils ont soumise

⁴ Article 1 de la charte ivoirienne pour la responsabilisation politique des jeunes

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

⁷ L'avant-projet de loi visant à instituer un quota de 30 % de jeunes dans toutes les assemblées politiques électives en vue d'assurer aux jeunes un égal accès aux institutions, a été réceptionné par plusieurs ministres ainsi que par le Premier ministre. Le Président de la République y a fait référence lors du forum sur l'employabilité des jeunes tenu en 2023 à Diamniadio.

⁸ L'article 3 de la charte de vulgarisation stipule « 3. –De l'intérêt et des implications de la signature de la charte de vulgarisation : Cette signature est d'une extrême importance pratique : elle concerne l'engagement solennel des signataires à accompagner la réalisation et l'effectivité d'un tel projet. Cet accord de volonté de signer par l'acteur concerné valant adhésion de principe par ce dernier au pré-projet ne doit pas soulever d'objection de principe de sa part.

à la signature à plus de 15 leaders de partis politiques, à des représentants de la société civile et des médias⁹.

2.2. L'aménagement de structures spécifiques dédiées aux femmes et aux jeunes dans les directions des partis politiques

Que ce soit en Côte d'Ivoire ou au Sénégal, il existe, dans la plupart des partis politiques, des structures spécifiquement aménagées dans les états-majors des partis politiques pour les femmes ou les jeunes. Cela n'épuise toutefois pas la problématique de la représentativité des femmes ou des jeunes dans les sphères de décision.

2.2.1. Les structures spécifiques des femmes

En Côte d'Ivoire, les statuts de tout parti ou groupement politique doivent contenir, entre autres, les règles de son organisation et de ses organes, selon la loi n°93-668 du 9 août 1993 relative aux partis et groupements politiques (article 9). Chaque parti ou groupement politique est donc libre de s'organiser comme il l'entend et de se doter des organes de son choix. Au Sénégal, la loi relative aux partis ne consacre pas expressément le principe de la libre organisation des partis politiques mais ne l'interdit pas non plus. Tout au plus, la Constitution, en son article 4, interdit aux partis politiques de s'identifier, entre autres, à un sexe ; interdiction figurant d'ailleurs dans l'article 2 de la loi du 24 avril 1981 relative aux partis politiques. En outre, ils sont tenus, selon la Constitution, de respecter strictement les règles de la bonne gouvernance associative sous peine de sanction (article 4).

Mais que ce soit en Côte d'Ivoire ou au Sénégal, nulle part la loi n'oblige les partis ou groupements politiques à se structurer de manière à créer des structures spécifiques aux femmes engagées dans ces partis ou groupements politiques. Dans les faits, la structuration des instances dirigeantes des partis politiques apparaît comme un révélateur des rapports de force qui caractérisent leur fonctionnement interne. Théoriquement, la composition des organes des partis politiques devrait incarner le principe d'égalité entre les sexes ou de non-discrimination, consacré la Constitution et par les instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux ratifiés par

⁹ PS, AFP, PDS, LDR, MPD, AND, AGIR, TAXXAWU SENEGAL, AVENIR SENEGAL BI NU BEUG, APR, ONG 3D, OSIDEA, COJER, UJTL, Jeunesse Socialiste, Réseau des parlementaires etc.

les États¹⁰. Seulement, dans la pratique, les textes fondateurs des partis échappent à toute exigence légale garantissant une représentation équilibrée des genres. Ainsi, l'architecture partisane repose sur un noyau dirigeant largement masculin, que ce soit en Côte d'Ivoire ou au Sénégal. L'observation des instances dirigeantes des partis politiques dans ces deux pays montre une faible avancée de la présence des femmes dans les états-majors des partis politiques.

En revanche, ce qui est fréquent de constater c'est la présence d'organes spécialisés constitués de femmes dont les premières responsables siègent dans les directions des partis politiques. Ces structures spécialisées disposent d'un poids politique limité pour ce qui est des décisions les plus stratégiques comme la sélection des candidats aux élections. Il convient par ailleurs de relever d'autres facteurs qui amenuisent la participation politique des femmes notamment leur propre motivation ainsi que les obstacles sociaux qui peuvent freiner leur engagement. A titre illustratif, on peut souligner l'organisation fréquente de réunions nocturnes et tardives est souvent relevée comme un facteur démotivant pour les femmes tant d'un point de vue de l'équilibre avec leur vie privée et familiale, qu'en raison des freins culturels et sociaux et des sorties tardives. Les partis devraient davantage s'intéresser à ces éléments « informels » qui ont tendance à exclure les femmes des lieux de décision interrogeant. En clair, alors que le législateur et la littérature sur les partis politiques font de ceux-ci un pilier incontournable du fonctionnement de la démocratie représentative, on constate que dans les faits, ces mêmes partis fonctionnent sur la base d'une gouvernance interne peu inclusive à l'égard des femmes. Profitant de ce que le cadre légal qui les régit n'impose aucun mécanisme contraignant visant à assurer une égalité structurelle réelle, les partis politiques tendent à marginaliser « l'autre moitié du ciel » dans leurs instances dirigeantes, se contentant d'aménager des structures spécifiques qui leur sont dédiées.

2.2.2. Les structures spécifiques des jeunes

Que ce soit en Côte d'Ivoire ou Sénégal, les partis politiques, qui se créent librement, dans le respect de la loi, peuvent également s'organiser librement. Ils ont donc la possibilité d'adopter

¹⁰ Le préambule de la Constitution ivoirienne de 2016 adhère à ces instruments. La constitution dispose à cet égard : « Réaffirmons notre détermination à bâtir un État de droit dans lequel les droits de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine, la justice et la bonne gouvernance tels que définis dans les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie, notamment la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels, l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2001, sont promus, protégés et garantis».

les structures de leur choix, y compris au niveau de leurs directions. Dans cette perspective, certains partis prévoient des structures spécifiques, telles que des secrétariats généraux chargés de la jeunesse. Mais ces structures spécifiques disposent rarement d'un réel pouvoir d'influence sur les orientations stratégiques du parti. A l'instar des femmes, les jeunes sont généralement cantonnés dans ces types de structures qui participent à leur croissance mais peinent à leur donner de l'influence.

Ces jeunes disposent pourtant de compétences variées susceptibles d'être valorisées dans toutes les discussions d'ordre stratégique organisées par les partis politiques, qu'il s'agisse des questions économiques, juridiques, politiques, sociales ou autres. Il n'est donc pas approprié de les cantonner dans des structures qui leur sont dédiées pour discuter entre jeunes alors que des questions stratégiques qui peuvent avoir un impact sur leur avenir sont discutées ailleurs au sein des partis politiques. En effet, en dehors de ces structures spécifiques qui leur sont dédiées, les jeunes de la Côte d'Ivoire et du Sénégal sont rarement représentés au niveau des états-majors des partis politiques où se prennent les décisions stratégiques. En l'absence de dispositions spécifiques faisant la promotion de l'accès des jeunes aux postes stratégiques des partis politiques, il faut craindre que cette marginalisation des jeunes au niveau de ces postes ne perdure. Il faut cependant souligner quelques changements intéressants dans certains partis politiques sénégalais dans lesquels des jeunes ont mis en place des cellules de jeunes cadres qui jouent un rôle important dans la réflexion stratégique et prospective du parti.

2.3. Le difficile accès à la formation des femmes et des jeunes engagés dans les partis politiques

L'analyse comparative des cas sénégalais et ivoirien montre que dans la plupart des partis politiques, les femmes et les jeunes éprouvent des difficultés à accéder aux ressources formatives. Cela reste donc un grand défi à relever si les partis politiques veulent véritablement outiller ces deux couches de la société dans la construction démocratique.

2.3.1. Le difficile accès à la formation des femmes des partis politiques

Parmi les obstacles qui entravent l'accès des femmes aux instances de prises de décisions figure le déficit de formation et d'éducation des femmes, notamment celles issues du milieu rural. Dans ce contexte, l'accès des femmes à une formation politique adaptée constitue un levier fondamental pour leur pleine intégration dans l'espace partisan. Plusieurs partis politiques s'évertuent à contribuer à la formation politique de leurs militantes. En effet, quelques formations partisans ont institué une école du parti, indépendamment des formations dispensées antérieurement aux militants ayant fait l'expérience du syndicalisme universitaire ou plus

largement de la société civile avant de s'engager dans un parti politique. Mais d'autres partis politiques, plus nombreux arguent du manque de moyens pour justifier l'absence de dispositifs ou d'initiatives spécifiques pour renforcer les capacités des femmes qui militent en leur sein. D'ailleurs, aucune disposition juridique ne les contraint à corriger ces lacunes. Même là où les dispositifs de formation existent, il a été donné de constater qu'ils peinent à répondre aux besoins spécifiques des femmes militantes, les formations organisées s'adressant à un public-cible de militants indifférencié. L'absence d'une approche véritablement genrée dans la conception des formations contribue à la reproduction de mécanismes d'exclusion des femmes. Ainsi, loin de favoriser une participation politique équitable, ces lacunes structurelles renforcent des dynamiques de marginalisation et perpétuent un accès différencié aux ressources formatives essentielles à l'exercice de responsabilités partisanes.

Par ailleurs, des échanges avec plusieurs femmes des partis politiques, il ressort que les formations politiques dont bénéficient les femmes ne sont bien souvent pas organisées à l'initiative des partis politiques mais à l'initiative d'organisations de la société civile et/ou de fondations politiques étrangères. Le cadre juridique actuel, en n'imposant aux partis politiques aucune obligation spécifique en matière de formation politique inclusive, laisse ainsi les partis libres de perpétuer, sans conséquence, une logique d'homogénéité masculine au sein des élites partisanes. Au Sénégal, la Constitution en son article 4 confère aux partis politiques, entre autres, la mission de formation des citoyens. Mais cette disposition demeure en grande partie ineffective.

Comme en Côte d'Ivoire, les femmes ont peu d'accès aux ressources formatives, en dehors des initiatives prises par quelques partis politiques, et surtout, par des organisations de la société civile nationales ou des fondations internationales. En outre, les partis politiques, loin de promouvoir effectivement la démocratie interne et l'égalité de traitement des militants, s'investissent très peu pour corriger les inégalités constatées dans la représentation des femmes dans les instances de décisions internes. De manière globale, les compétences féminines sont rares en raison des difficultés d'ordre structurel qui empêchent les femmes d'accéder à l'éducation, et plus particulièrement à l'enseignement supérieur. Mais bien souvent, le manque de compétences féminines apparaît davantage comme un prétexte pour justifier la mainmise des hommes sur les positions stratégiques au sein des partis politiques. En effet, il arrive que des femmes compétentes soient disponibles au sein des partis. Mais même ces rares compétences féminines ne sont pas valorisées au sein des postes de décision internes aux partis politiques sous des prétextes divers.

2.3.2. Le difficile accès à la formation des jeunes des partis politiques

La formation politique constitue un levier fondamental pour un engagement éclairé et durable des jeunes dans la vie publique. C'est particulièrement vrai pour les jeunes, quel que soit leur sexe, eux qui se voient souvent reprocher le manque d'expérience et leur impatience. Des jeunes bien formés, dotés d'un sens de leadership transformateur en fonction de la vision ou de l'idéologie du parti, peuvent forcer le respect des plus anciens et gravir les échelons dudit parti. Tous les jeunes militants des partis politiques n'ont hélas pas la chance de bénéficier d'une formation de qualité, que ce soit en Côte d'Ivoire ou le Sénégal. Certes, quelques partis politiques ivoiriens et sénégalais disposent de structures dédiées à la jeunesse ou d'écoles politiques. Mais celles-ci souffrent souvent d'un manque de financement, d'une organisation informelle ou ne sont redynamisées qu'en période électorale à des fins électoralistes plutôt qu'à une formation idéologique et stratégique à long terme. Cette insuffisance limite la montée en compétences des jeunes militants et, par conséquent, leur aptitude à accéder aux responsabilités politiques.

D'un point de vue juridique, il n'y a ni contrainte ni exigence imposée par la loi. En effet, le législateur semble considérer la formation politique comme une évidence ou une activité laissée à la discrétion des partis politiques. Aucune disposition juridique ne les contraint à organiser et mettre en œuvre des programmes de formation pour les militants, et a fortiori, aucune disposition juridique ne les contraint à réserver ces programmes ou une part de ces programmes aux jeunes du parti. Fort heureusement, quelques formations organisées par des fondations ou organisations de la société civile permettent de pallier les insuffisances des partis politiques en matière de formation des jeunes. Mais ces solutions ne sont que conjoncturelles pour les partis politiques qui ont besoin de solutions plus durables. C'est dans ce sens que le réseau des alumni en Côte d'Ivoire et au Sénégal plaide pour que les partis politiques « s'engagent à élaborer, avec les jeunes, des plans de formation assortis de mécanismes de suivi-évaluation et de budgets y afférents. »¹¹

2.4. L'existence d'un système de quotas ou de parité en faveur des femmes et l'absence de dispositions similaires en faveur des jeunes

Pour promouvoir l'inclusion des femmes et des jeunes aux postes électifs, certains pays ont mis en place des mesures volontaristes. C'est le cas de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, qui ont mis respectivement en place un système de quotas et un système paritaire en faveur des femmes.

¹¹ Article 2 de la charte ivoirienne pour la responsabilisation politique des jeunes

En revanche, en ce qui concerne les jeunes, les deux pays se rejoignent : aucune mesure spécifique similaire n'a été mise en place pour favoriser leur inclusion.

2.4.1. L'existence de systèmes de quotas en Côte d'Ivoire et de parité au Sénégal en faveur des femmes

L'observation des partis politiques en Côte d'Ivoire et au Sénégal a montré que leur gouvernance interne était peu inclusive à l'égard des femmes. En outre, l'absence de disposition juridique obligeant les partis politiques à réserver une place équitable aux femmes dans leurs instances dirigeantes contribue à perpétuer la mainmise des hommes sur les postes de responsabilité au sein des partis. Cette situation perdure du reste depuis l'avènement du multipartisme intégral dans ces deux pays. En revanche, l'analyse du cadre juridique pertinent montre que le Constituant et le Législateur ivoiriens et sénégalais ont consenti des efforts pour une représentation plus inclusive des femmes dans les parlements. En effet, la Côte d'Ivoire a pris des initiatives vigoureuses pour promouvoir l'accès équitable des femmes aux postes électifs même si l'efficacité de ces initiatives reste sujette à caution. En effet, l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire a adopté la loi n°2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues. La loi institue des mesures de nature à augmenter les chances d'accès des femmes à la représentation dans les assemblées nationales et locales partiellement ou totalement élues (article 1).

Ces mesures s'appliquent aux élections des députés, des sénateurs, des conseillers régionaux, des conseillers de district et des conseillers municipaux (article 2). La loi prescrit que, dans le cadre de scrutins uninominaux ou de listes, la composition des candidatures présentées lors d'une élection devra inclure un minimum de 30% de femmes. Mieux, la loi introduit un mécanisme d'alternance des sexes au sein des listes de candidatures. Elle précise que toute liste de candidatures doit respecter l'alternance des sexes de telle sorte que si deux candidatures de même sexe sont inscrites, la troisième soit de l'autre sexe. Ce dispositif, subtil dans sa conception, vise à prévenir les stratégies de contournement souvent observées dans les systèmes de quotas, en garantissant une présence féminine non seulement quantitative, mais aussi qualitative et visible dans l'espace politique. Pour inciter les partis à respecter la loi, celle-ci prévoit que « tout parti politique ou groupement politique dont la liste atteint au moins 50% de femmes candidates, lors d'un des scrutins prévus (...) bénéficie d'un financement public supplémentaire » (article 4).

La portée de loi n°2019-870 du 14 octobre 2019 demeure cependant limitée. En effet, alors que cette loi impose un minimum de 30% de candidatures féminines pour tous scrutins uninominaux ou de listes, le code électoral en son article 78 pose une limite : le quota de 30% n'est applicable qu'aux circonscriptions de plus de deux sièges; ce qui exclut d'office l'application de la

disposition aux élections sénatoriales (seulement 2 sièges sont à pourvoir par circonscription) et dans 198 circonscriptions aux législatives. Cela ne laisse aux femmes candidates que 28 sièges à briguer en compétition avec les hommes, précisément à Yopougon (6 sièges), Abobo (6 sièges), Bouaké (4 sièges), Koumassi (3 sièges), Daloa (3 sièges), Kong (3 sièges) et Korhogo (3 sièges). En outre, alors que le décret d'application de la loi sur le quota prévoit que « Toute liste de candidatures doit respecter l'alternance des sexes de telle sorte que si deux candidatures du même sexe sont inscrites, la troisième soit de l'autre sexe » (article 4, alinéa 2), le code électoral dispose plutôt que « l'inscription des candidats de sexe masculin doit être alternée avec celle des candidats de sexe féminin » (articles 156 et 187, alinéas 4). Une telle mesure édictée par le code ne vaut qu'aux élections municipales et régionales. Compte tenu de ces insuffisances, la loi de 2019 a eu un impact limité sur les résultats des élections législatives en Côte d'Ivoire. En effet, la législature en cours (2021-2026) ne comporte que 34 femmes sur 254 députés, soit 13%, et le pays se classe au 43^e rang sur 51 États africains. Au Sénat, les femmes sont mieux représentées mais ne constituent que 25% des membres du Sénat¹².

L'approche suivie par le Sénégal est différente de celle de la Côte d'Ivoire et paraît exemplaire du point de vue de ses résultats, non sans difficultés. Au pays de la Teranga, les revendications pour une meilleure inclusion des femmes ont émergé dans les années 1980 et 1990, mais elles se sont heurtées à des résistances politiques et socioculturelles. Pour remédier à cette situation, le Sénégal a mis en place un système de quotas dès les années 2000. Ces quotas ont été initialement fixés entre 25% et 33%¹³, mais les partis politiques ne les ont quasiment jamais respectés. Leur mise en œuvre n'a donc profité qu'à une minorité de femmes et n'a pas permis de transformer en profondeur les dynamiques de pouvoir. Face à ces limites, la société civile sénégalaise a plaidé pour l'instauration d'une parité absolue, fondée sur des textes juridiques tels que la Constitution sénégalaise, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes. Depuis 1994, plusieurs actions ont été menées : campagnes de sensibilisation et de plaidoyers, pétitions et mobilisations devant les institutions. Ces efforts ont conduit à des avancées majeures. Ainsi, avec la Constitution de 2001, le constituant sénégalais, dans une perspective inclusive, consacre désormais le principe de « l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions » ; principe que doit favoriser la loi (article 7).

¹² <https://tinyurl.com/28podbty>

¹³ Source : Seynabou Ndiaye SYLLA, Femmes et politique au Sénégal : « Contribution à la réflexion sur la participation des femmes sénégalaises à la vie politique de 1945 à 2001 ».

Sept ans plus tard, l'Assemblée nationale du Sénégal adoptait la première loi sur la parité, peu de temps avant l'organisation des élections législatives de juin 2007. Mais la loi est censurée par le Conseil constitutionnel (Décision n°97/2007 – Affaire 1/C/2007) pour cause de non-conformité à l'article 7 de la Constitution. À la suite de l'abrogation de cette loi, une révision constitutionnelle a été votée par le Parlement sénégalais en novembre 2010 pour y inclure une clause sur la parité homme/femme "dans les mandats électoraux et dans les fonctions électives". Par la suite, une nouvelle loi sera adoptée, la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme/femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. Cette loi sur la parité se distingue par ses dispositions contraignantes à l'égard des partis politiques : « les listes de candidatures doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes, et (...) lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur. Les listes de candidatures doivent être conformes à cette disposition sous peine d'irrecevabilité » (articles 1 et 2). Pour la mise en œuvre de la loi sur la parité, un décret d'application a été adopté : le décret n°2011-819 du 19 mai 2011 qui précise son application aux listes de candidature. Dans le même sens, l'article LO.145 du Code électoral sénégalais oblige les partis politiques et coalitions de partis politiques à l'application scrupuleuse de la loi sur la parité absolue homme/femme sous peine d'irrecevabilité. Appliquée pour la première fois lors des élections législatives du 1er juillet 2012, la loi sur la parité va impacter significativement l'Assemblée nationale sénégalaise avec l'élection de 64 députés femmes pour la législature 2012-2017, soit 43% des effectifs, contre 33 députés, soit 22% pour la législature précédente, celle de 2007-2012. Bien que l'Assemblée nationale du Sénégal demeure majoritairement constituée d'hommes, son taux de représentation des femmes est l'un des plus élevés en Afrique, le Sénégal se classant en 4e position sur le continent en 2025, après le Rwanda (64%), l'Afrique du Sud (45%) et le Cap Vert (44%)¹⁴.

En revanche, au niveau des conseils municipaux, beaucoup d'efforts et de réformes restent à faire, les femmes ne représentant que moins de 3% des maires des municipalités et 4% des présidents de conseils départementaux¹⁵. Même au niveau de l'Assemblée nationale où des progrès considérables ont été enregistrés comme relevé précédemment, de nombreux défis doivent être relevés : le strict respect de la loi lors des investitures des candidats, l'encouragement des femmes à briguer des postes clés et la lutte contre les résistances culturelles. En effet, plusieurs partis politiques se sont plaints d'avoir éprouvé des difficultés à recruter des femmes candidates en raison de leurs réticences, voire résistances à s'engager en

¹⁴ <https://tinyurl.com/28podbty>

¹⁵ Program support election, ONP/USAID/NDI, October 2024

politique. Alors que les militants pour les droits des femmes et les femmes leaders politiques plaident pour une parité absolue aux postes électifs, une participation plus équitable des femmes dans la compétition électorale et dans toutes les sphères de décision, les opposants à la loi issus de certains partis politiques, des mouvements religieux et de certains milieux intellectuels font avoir que cette loi viole le principe fondamental d'égalité des hommes devant la loi et va à l'encontre de la méritocratie. La loi sur la parité continue donc de susciter des controverses. Aussi, une vigilance continue s'impose-t-elle pour préserver les acquis de la parité et même renforcer la participation des femmes à la gouvernance. Il importe également de continuer d'outiller les femmes politiques tout en sensibilisant les formations politiques. Il faut également continuer à encourager les femmes à briguer des postes stratégiques, notamment en renforçant leur formation et en développant des réseaux de mentorat politique. Dans cette optique il importe de sensibiliser l'opinion publique et déconstruire les stéréotypes afin de favoriser un changement culturel durable.

Encadré sur la loi relative à la parité sur les listes de candidatures aux élections législatives au Sénégal

SÉNÉGAL : LES DÉFIS DE L'ADOPTION DE LA LOI POST-PARITÉ

La loi sur la parité entre les genres, qui est considérée comme l'une des plus avancées de la région, a été adoptée en 2010. Cependant, elle a été déclarée discriminatoire et inconstitutionnelle par un certain nombre de législateurs et de personnalités publiques qui ont perçu le projet de loi comme injuste et constituant une forme de traitement préférentiel à l'égard des femmes, ce qui a retardé le processus. La loi est contraignante, ce qui signifie que sa non-application entraîne la radiation des élections¹⁶. Bien que la laïcité soit inscrite dans la Constitution, les chefs religieux jouent un rôle clé dans la vie politique et publique sénégalaise et exercent un grand pouvoir, bien qu'indirectement. Traditionnellement, ces institutions religieuses coexistent avec l'État laïque et jouent un rôle clé dans le maintien de la stabilité politique. Cependant, l'adoption de la loi sur la parité et les élections qui ont suivi dans la ville sainte de Touba ont signalé une remise en cause du pouvoir de l'État laïque par l'élite religieuse. La ville de Touba est une ville conservatrice qui est gouvernée par le khalife musulman, lequel bénéficie d'un niveau élevé de soutien et d'engagement. Lors des élections de 2014

¹⁶ Article 2, paragraphe 3 (loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme) : «Les listes de candidatures doivent être conformes aux dispositions ci-dessus sous peine d'irrecevabilité.»

à Touba, la ville a présenté une liste de 100 candidats exclusivement masculins, malgré les exigences inscrites dans la loi sur la parité. Cette liste n'a pas été rejetée par la Commission électorale¹⁷

2.4.2. L'absence de dispositions similaires en faveur des jeunes Ivoiriens et Sénégalais

L'analyse du droit positif de la Côte d'Ivoire et du Sénégal montre qu'il n'existe aucune disposition juridique instituant un système de quotas ou la parité en faveur des jeunes aux élections. De manière informelle, les responsables des partis politiques peuvent décider de quotas informels ou coopter quelques jeunes qui ont fait preuve de dynamisme, ou de capacité de mobilisation. Les jeunes militants étant le moteur d'un parti, les partis ne peuvent se permettre de se mettre à dos ces jeunes sous peine d'être sanctionnés sur le plan électoral. Capter quelques-uns de ces jeunes sur les listes de candidatures aux élections devient alors le plus sûr moyen de désamorcer d'éventuels mécontentements au niveau des jeunes. Mais ces cooptations ne constituent pas une solution satisfaisante pour les jeunes militants des partis, d'autant que les jeunes restent sous-représentés, voire exclus des postes électifs, que ce soit au niveau national ou local ou au niveau des partis politiques. On comprend dès lors pourquoi les alumni PYPA de Côte d'Ivoire et du Sénégal se sont constitué en réseaux de plaidoyer en faveur de l'adoption de quotas qui permettraient aux partis politiques d'aligner au moins 30% de jeunes sur les listes de candidature aux élections et/ou dans les instances de prise de décision des partis politiques.

2.5. L'éligibilité à toutes les élections sans restriction pour les femmes et les restrictions à l'éligibilité des jeunes sur le plan juridique

Alors qu'il n'existe aucune restriction légale à l'éligibilité des femmes, pour les jeunes, le législateur constituant ou ordinaire a préféré instituer un âge plancher pour chaque type d'élection, contribuant ainsi à restreindre l'éligibilité des jeunes.

2.5.1. L'éligibilité à toutes les élections sans restriction légale pour les femmes

Les Constitutions de la Côte d'Ivoire et du Sénégal consacrent l'égalité citoyenne et l'interdiction des discriminations fondées, entre autres, sur le sexe (article 4 Constitution ivoirienne et article

¹⁷ Promouvoir la participation des femmes à la vie politique: Des quotas à la parité.

1 Constitution sénégalaise). C'est dire qu'aucune disposition constitutionnelle ou législative n'empêche les femmes d'être éligibles à une quelconque élection nationale ou locale en raison de leur genre. Si une femme remplit les conditions édictées par le droit positif, elle peut donc se porter candidate aux élections présidentielles, législatives et locales, soit au titre d'un parti politique de son choix ou indépendamment des partis politiques. La problématique de l'inclusion des femmes aux postes électifs au plan national ou local ne se pose donc pas dans ces deux pays en termes d'éligibilité ou d'inéligibilité. En plus de ne poser aucune restriction à l'éligibilité des femmes aux postes électifs, le cadre juridique relatif aux partis politiques en Côte d'Ivoire et au Sénégal tente de promouvoir leur accès aux postes de responsabilité et plus particulièrement aux postes électifs. Ainsi, la Constitution ivoirienne dispose que « l'Etat encourage la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises », quand bien même elle ne mentionne pas précisément les postes de responsabilité au niveau des partis politiques ou des assemblées nationales et locales. S'agissant du Sénégal, la Constitution (article 7 alinéa 5) dispose que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions ». On peut donc dire que le constituant sénégalais est bien plus explicite, plus engagé que son homologue ivoirien.

En effet, loin de se contenter de consacrer l'égalité de genre et l'interdiction de discrimination, le constituant sénégalais recherche la parité hommes/femmes aux postes de responsabilité politique. Malgré cette option en faveur des femmes, leaders et organisations de la société civile du Sénégal, engagés en faveur des droits de la femme, demeurent vigilants et déterminés à œuvrer davantage pour consolider les acquis. En effet, de nombreux obstacles d'ordre économique, socioculturel et politique demeurent au Sénégal pour parvenir à la pleine parité entre hommes et femmes au niveau des postes électifs. Il en va de même en Côte d'Ivoire où malgré la mise en place d'un quota législatif de 30% dans le cadre des scrutins uninominaux et de liste (loi n°2019-870) au plan national et local, le nombre de femmes candidates et élues à des postes de responsabilité politique demeure relativement limité. A priori, aucune disposition juridique n'est directement à l'origine de cette sous-représentation des femmes, laquelle s'explique davantage par des raisons d'ordre structurel. Tout au plus, pourrait-on regretter que le législateur se soit abstenu de prendre des dispositions plus volontaristes pour remédier à la sous-représentation des femmes aux postes électifs. En l'absence d'un cadre normatif contraignant, les partis politiques de Côte d'Ivoire exercent un pouvoir discrétionnaire dans l'élaboration des listes électorales et la sélection des candidatures. Ce pouvoir discrétionnaire se traduit bien souvent par une marginalisation des femmes, notamment dans les circonscriptions stratégiques où les chances de succès sont les plus élevées.

La loi instituant un quota de 30% ne prévoyant pas d'annulation de liste non équitable, les partis conservent la liberté d'inclure ou pas des femmes. En d'autres termes, le cadre légal, en ne

soumettant pas les partis à l'exigence d'une véritable égalité des chances à l'éligibilité, contribue indirectement à la persistance de pratiques discriminatoires enracinées dans les dynamiques partisans. De fait, cette situation perpétue une représentation politique largement dominée par les hommes. L'absence de mécanismes juridiquement contraignants garantissant une participation équitable des femmes à toutes les strates du pouvoir électif révèle une carence structurelle du système politique, peu enclin à intégrer pleinement les impératifs contemporains de justice de genre. Pour Christine Akenan, vice-présidente du Forum des Femmes Politiques de Côte d'Ivoire (FemP-CI) « la loi sur le quota est beaucoup plus symbolique qu'autre chose. Elle permet de réaliser que nous comptons mais n'est pas encore un instrument juridique suffisamment puissant duquel on pourrait se prévaloir »¹⁸. En somme, l'avancée de la condition des femmes en politique se heurte à une législation trop timide, trop mesurée.

Tableau 2: Comparaison des mesures prises pour faciliter l'inclusion des femmes aux postes de responsabilité

Caractéristiques	Côte d'Ivoire	Sénégal
L'accès aux postes de responsabilité au sein des partis	Indifférence du législateur à la problématique de l'accès des femmes aux postes de responsabilité au sein des partis politiques	Idem
	En pratique, problématique de l'accès des femmes laissée à la discrétion des directions des partis politiques	Idem
	En conséquence, sous-représentation des femmes aux postes de direction des partis politiques	Idem
L'accès à la formation politique au sein des partis	Aucune mission de formation explicitement conférée par la Constitution aux partis politiques	Mission de formation des citoyens conférée par la Constitution (art.4) aux partis politiques
	A fortiori, il n'existe pas de « droit à la formation » au bénéfice des femmes	Idem

¹⁸ Propos recueillis le 29/04/2025 lors d'un entretien accordé par Christine Akenan.

	En pratique, mission en mal remplie en général, accès inéquitable des femmes aux ressources formatives et indifférence de la loi à cet égard	Idem
La structuration de la direction des partis politiques	Cantonnement des femmes aux structures spécifiques qui leur sont dédiées	Idem
	Cooptation des femmes dans la direction selon le bon vouloir du « président-fondateur »	Idem
L'existence d'un quota ou de la parité en faveur des femmes	- Quota législatif de 30% dans le cadre des scrutins uninominaux et de liste (loi n°2019-870) sur le plan national et local « ...La parité homme-femme s'applique à toutes listes. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur. Dans le cas où un seul député est à élire dans le département, le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différent » (art. L149 du code électoral)	Parité sur toutes les listes électorales (loi n°2010-11 renforcée par son décret d'application en 2011) avec cependant des obstacles dans la mise en œuvre
	Absence de sanctions en cas de non-respect de la loi	Sanction en cas de non-respect de la parité (irrecevabilité)
L'éligibilité aux élections à tous les niveaux	Absence de restrictions légales à l'éligibilité liées au sexe à tous les niveaux	Idem

2.5.2. Les restrictions légales à l'éligibilité des jeunes : l'institution d'un âge plancher en fonction des élections

En Côte d'Ivoire et au Sénégal, la Constitution et le code électoral fixent des conditions d'âge pour les différentes catégories d'élections, alors que ces textes, notamment la Constitution, dans une approche inclusive à l'égard des femmes, prohibent toute discrimination fondée sur le sexe. Or, le fait de fixer des conditions d'âge pour être candidat aux élections n'est pas sans conséquences sur l'éligibilité ou l'inéligibilité des jeunes. Ainsi, dans les deux pays, tout candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de trente-cinq (35) ans au moins selon la Constitution (article 55 pour la Côte d'Ivoire et article 28 pour le Sénégal); cet âge étant considéré par la

Charte africaine de la jeunesse ratifiée par les deux pays comme le seuil au-delà duquel on sort de la catégorie des jeunes. Autrement dit, les jeunes Ivoiriens et Sénégalais de moins de 35 ans ne sont pas éligibles à la fonction présidentielle. Il en va de même, plus spécifiquement, en Côte d'Ivoire, pour la fonction de Sénateur. En effet, pour être éligible au Sénat ivoirien, le candidat doit être âgé de 35 ans au moins (article 112).

Pour les autres types d'élections, les codes électoraux ivoirien et sénégalais sont moins restrictifs à l'égard des jeunes. Ils fixent tout de même un âge minimum pour être éligible. Ainsi, en Côte d'Ivoire, il faut avoir au moins 25 ans au jour de l'élection pour être candidat aux élections législatives (article 71), régionales (article 109) et municipales (article 137). Les jeunes Ivoiriens de moins de 25 ans ne sont donc pas éligibles aux élections législatives et locales. Il en va de même pour les jeunes Sénégalais pour les élections législatives et locales. Au Sénégal en effet, le code électoral fixe la même limite d'âge que le code électoral ivoirien pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et pour les élections des conseillers municipaux: le candidat doit être âgé de 25 ans au moins à la date des élections (article L.158 du Code électoral¹⁹). Bien que l'âge spécifique pour les élections municipales ne soit pas explicitement mentionné, il est généralement admis que les conditions d'éligibilité pour les élections locales sont similaires à celles des législatives (25 ans). Ainsi, en Côte d'Ivoire, un jeune de 25 ans peut être éligible aux fonctions de député, conseiller régional ou municipal, voire maire d'une commune mais ne pourrait pas être candidat au Sénat ou à l'élection présidentielle. Au Sénégal, un jeune de 25 ans peut être candidat aux élections législatives et municipales mais non à l'élection présidentielle. En définitive, l'analyse des textes juridiques pertinents en Côte d'Ivoire et au Sénégal montre qu'il ne suffit pas, s'agissant des conditions d'âge pour être candidat aux élections, d'être majeur; les jeunes majeurs à partir de 18 ans étant exclus dans les deux pays jusqu'à l'âge de 35 ans, pour les élections présidentielles, et pour le cas spécifique de la Côte d'Ivoire, exclus des élections au Sénat. Les jeunes sont également exclus des élections législatives et locales jusqu'à l'âge de 25 ans dans les deux pays.

¹⁹ Article LO.158 : Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est pas âgé de 25 ans révolus à la date des élections¹⁹.

Tableau 3: Comparaison des mesures prises pour faciliter l'inclusion des jeunes aux postes de responsabilité

Caractéristiques	Côte d'Ivoire	Sénégal
L'accès aux postes de responsabilité au sein des partis	Aucun critère spécifique lié à l'âge fixé par la loi pour favoriser l'accès des jeunes aux fonctions dirigeantes des partis politiques	Idem
	En pratique, difficile accès des jeunes aux postes de responsabilité ; question laissée à la discrétion des directions des partis politiques	Idem
	Toutefois, engagement non-contraignant de 16 partis à responsabiliser au moins 30% de jeunes dans leurs instances décisionnelles	-
L'accès à la formation politique au sein des partis	A fortiori, il n'existe pas de « droit à la formation » au bénéfice des jeunes et de sanction légale en l'absence de formation	Idem
	Seuls quelques partis disposent de structures opérationnelles (par ex. écoles du parti) dédiées à la formation des militants, y compris des jeunes	Idem
	En pratique, l'accès à la formation des jeunes est entravé par le manque de financement, l'organisation informelle, l'instrumentalisation à des fins électoralistes ou le manque d'initiatives	Idem
	En pratique, quelques jeunes bénéficient de formations organisées par des structures non-partisanes comme PYP	idem
La structuration de la direction des partis politiques	Cantonnement des jeunes aux structures spécifiques qui leur sont dédiées	Idem
	Cooptation des jeunes dans les directions à la discrétion des présidents-fondateurs	idem
	Absence de quotas en faveur de jeunes	Quotas informels de deux sièges éligibles au plus au

L'existence d'un quota en faveur des jeunes		profit des jeunes dans quelques partis
	Domination des aînés se traduisant par une marginalisation des jeunes ; perceptions dominantes de la jeunesse comme une étape et non comme un état permanent (les jeunes d'aujourd'hui sont les anciens de demain)	Idem
L'éligibilité des jeunes aux élections à tous les niveaux	Pour les présidentielles, restrictions légales : exclusion des jeunes de moins de 35 ans. Idem pour le cas spécifique des élections au Sénat en Côte d'Ivoire	Mêmes restrictions pour les élections présidentielles (35 ans).
	Pour les législatives et locales, restrictions légales : exclusion des jeunes de moins de 25 ans	Même restrictions

3. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES ET DES CAMPAGNES ELECTORALES FACE AU DÉFI DE L'INCLUSION DES FEMMES ET DES JEUNES EN CÔTE D'IVOIRE ET AU SÉNÉGAL

L'argent est considéré comme « le lait maternel de la démocratie »²⁰. Bien qu'il soit nécessaire pour faire fonctionner les partis politiques, mener une campagne efficace, mobiliser et convaincre l'électorat, il peut également contribuer à créer des conditions d'inégalité politique, fausser ainsi la concurrence au profit des candidats et des partis politiques nantis, et exclure les femmes mais aussi les jeunes citoyens remplissant les conditions d'âge, et désireux de briguer des postes de Président de la République ou de sénateur, de député, de conseiller régional ou municipal. Dans de nombreux pays, les coûts des campagnes sont en hausse, et comme l'argent peut indûment influencer le processus politique, cette hausse compromet les chances de tous les candidats, en particulier les jeunes et les femmes de faire concurrence égale.

Pendant des décennies, de nombreux pays n'avaient aucune loi régissant le financement de la vie politique, ce qui permettait aux partis politiques et aux candidats d'amasser les fonds

²⁰ https://aceproject.org/ace-fr/focus/zoom-sur-le-financement-des-campagnes-electorales/default/mobile_browsing

nécessaires à son fonctionnement sans trop avoir à se soucier des méthodes employées pour y parvenir. Néanmoins, à la suite de nombreux scandales concernant le financement des candidats et des partis politiques en campagne électorale, et face à l'inquiétude grandissante des citoyens qui demandent plus de transparence dans la vie publique, plusieurs pays ont fixé des dispositions visant à restreindre l'influence de l'argent en politique. Qu'en est-il de la situation en Côte d'Ivoire et au Sénégal ? La législation en vigueur prévoit-elle un financement public des partis politiques, des campagnes électorales, ainsi que des activités hors campagne électorale des partis politiques ? Si oui, quelles sont les modalités concrètes de ce financement ? Des dispositions spécifiques sont-elles prévues pour faciliter l'accès des femmes et des jeunes à ce financement ?

L'analyse du cadre juridique en vigueur en Côte d'Ivoire et au Sénégal montre l'existence de spécificités à chacun de ces pays. Ainsi, alors que dans le premier pays la loi prévoit un financement public direct des partis politiques et des candidats à l'élection présidentielle, dans le second pays, le législateur n'a pas encore donné suite à ce jour à la possibilité offerte par la Constitution aux partis politiques de bénéficier d'un tel financement. En revanche, ces deux pays ont en commun de prévoir une forme de financement indirect limité, quoique de manière assez distincte, et surtout, de ne prévoir aucune disposition spécifique pour favoriser le financement direct des jeunes et des femmes désireux de briguer des postes électifs.

3.1. Les spécificités du cadre juridique ivoirien

A la différence de son homologue du Sénégal, le législateur ivoirien a prévu un financement direct des partis politiques, des campagnes électorales et des activités hors campagne électorale. En outre, dans la perspective d'une approche inclusive à l'égard des femmes, il a prévu un mécanisme incitatif en faveur des partis politiques qui respecteraient le système de quotas mis en place en faveur des femmes aux élections, avec cependant un succès fort mitigé.

3.1.1. Le financement public direct des partis politiques, des campagnes électorales et des activités hors campagne électorale : les modalités d'accès

En Côte d'Ivoire, le législateur semble avoir bien compris que le fonctionnement des partis politiques nécessite des moyens financiers que les seules contributions des militants et sympathisants ne peuvent satisfaire. C'est dans ce sens qu'il a adopté la loi n°2004-494 du 10 septembre 2004 relative au financement public des partis politiques et des candidats à l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire de 2004, modifiée par l'ordonnance n°2023-377 du 3 mai 2023. A priori, ce financement public direct, comme l'indique l'intitulé de la loi, est destiné d'une part aux partis politiques et groupements politiques régulièrement déclarés, et d'autre part aux candidats à l'élection présidentielle (article 1 de la loi n°2004-494). En l'absence de dispositions contraires, rien n'empêche les partis politiques d'affecter une partie de ces fonds à leur fonctionnement et au financement non seulement de leurs activités de campagne électorale mais aussi hors campagne électorale. La participation aux élections étant une activité majeure des partis politiques, l'on peut en déduire que ce financement est principalement affecté aux dépenses de campagnes électorales. D'ailleurs, l'article 2 de la loi précise, en termes de justifications, qu'il s'agit de permettre aux partis et groupes politiques de concourir à la formation de la volonté du peuple et à l'expression du suffrage.

Selon l'ordonnance du 3 mai 2023 modificative de la loi n°2004-494 du 10 septembre 2004, « Le montant de la subvention allouée aux partis et groupements politiques est fixé chaque année par la loi de finances et représente 1/1000ème des recettes fiscales de l'État ». A titre illustratif, la loi de finances portant budget de l'État de Côte d'Ivoire pour l'année 2025 a prévu une mobilisation des recettes fiscales à hauteur de 6 224,6 milliards de FCFA. Ainsi, pour l'année 2025, l'enveloppe globale à distribuer aux partis politiques et aux candidats à l'élection présidentielle prévue cette année devrait être environ 6 milliards de FCFA. Il n'y a donc pas de montant fixe puisque les recettes fiscales varient d'une année à une autre. Il faut noter qu'à l'origine, la loi du 10 septembre 2004 prévoyait, en son article 3, un millième (1/1000ème) du budget de l'État, soit davantage que les recettes fiscales. A titre illustratif, le budget de l'État de Côte d'Ivoire pour l'année 2025 s'équilibre globalement en ressources et en charges à 15.339,2 milliards de FCFA; ce qui aurait donné environ une quinzaine de milliards de FCFA comme subventions publiques aux partis politiques et candidats à l'élection présidentielle. On observe donc une réduction de ces subventions d'environ 40%, suite à la relecture de la loi. Le législateur ivoirien aurait-il voulu rationaliser davantage l'argent du contribuable et inciter les partis politiques et candidats à se prendre davantage en charge, d'autant que le principe même d'un financement public direct des partis et candidats reste controversé ? On pourrait le penser.

En tout état de cause, certaines conditions principalement liées aux résultats électoraux doivent être remplies pour bénéficier de cette subvention, allouée en trois tranches :

- Une première subvention est attribuée en fonction du nombre de suffrages obtenus lors des élections législatives et sénatoriales.
- La seconde subvention est attribuée proportionnellement au nombre de sièges détenus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.
- La troisième subvention, destinée aux groupes parlementaires, est calculée en fonction du nombre de députés ou de sénateurs inscrits en leur sein.²¹

Ainsi, le texte prévoit que la première subvention est accordée aux partis ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés lors des élections législatives ou sénatoriales. Elle représente 2/5 du financement total.²² La seconde subvention est attribuée proportionnellement au nombre de sièges détenus à l'Assemblée nationale ou au Sénat et représente également 2/5 du financement.²³ La troisième subvention est destinée aux groupes parlementaires et représente 1/5 du financement²⁴.

Ces subventions publiques octroyées seraient loin de couvrir les charges inhérentes à la vie des partis politiques, au point où des financements exceptionnels non prévus par la loi ont parfois été octroyés par entente politique en vue de soutenir les partis politiques. Par ailleurs, le cadre légal ivoirien met l'accent sur la transparence et la redevabilité. Les partis et candidats qui bénéficient de fonds publics sont tenus de rendre compte de leur utilisation à la Cour des Comptes. Le système de financement public direct de la Côte d'Ivoire, quoique susceptible d'amélioration a au moins le mérite d'exister quand on sait qu'au Sénégal, un tel financement n'existe pas.

3.1.2. L'existence d'un financement public direct supplémentaire comme mécanisme non-contraignant d'incitation à l'inclusion des femmes

Comme souligné précédemment, le législateur ivoirien, dans une approche inclusive à l'égard des femmes engagées en politique a adopté la loi n°2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues. En rappel, cette loi instaure un quota de 30% de candidatures féminines dans le cadre des scrutins uninominaux et de liste sur le plan

²¹ Article 4 de l'ordonnance n° 2023-377 du 3 mai 2023.

²² Ibid., article 5

²³ Article 6 de l'ordonnance n° 2023-377 du 3 mai 2023

²⁴ Ibid., article 7

national et local. Cette loi est assortie d'un mécanisme d'incitations financières. En effet, elle prévoit que « Tout parti politique ou groupement politique dont la liste atteint 50% de femmes candidates (...) bénéficie d'un financement public supplémentaire »²⁵. Le décret n°2020-941 du 25 novembre 2020 portant modalités d'application de la loi n°2019-870 du 14 octobre 2019 ajoute que : « Tout parti politique ou groupement politique dont le nombre de candidates atteint au moins 50% lors des élections des députés, des sénateurs, des conseillers régionaux, des conseillers de district et des conseillers municipaux bénéficie d'un financement public supplémentaire. Le montant du financement public supplémentaire ainsi que les modalités de son octroi sont précisés par décret pris en Conseil des ministres. »²⁶. Le montant du financement supplémentaire n'est donc pas connu a priori. Or, la publication de ce montant à l'avance ou sa prévisibilité aurait pu inciter davantage les formations politiques à faire preuve de zèle et d'inclusion à l'égard des femmes ou même des jeunes femmes engagées en politique. Ce manque d'information pourrait faire passer le mécanisme de financement public supplémentaire comme un leurre en vue de pousser à peu de frais les partis politiques à faire preuve d'inclusivité à l'égard des femmes engagées en politique.

Cela pourrait finalement s'avérer contre-productif, car l'ardeur inclusive des partis politiques ne semble pas avoir été stimulée. En effet, les partis politiques semblent avoir été indifférents à l'adoption de cette loi, ce d'autant qu'il n'y a pas de rétorsion en cas de non-conformité des listes de candidatures à la loi n°2019-870 du 14 octobre 2019. On peut se demander si le mécanisme tel que prévu par cette loi est réellement incitatif. Pour qu'un parti soit récompensé pour sa politique inclusive à l'égard des femmes, il faut que la moitié au moins de sa liste de candidats soit composée de femmes; autrement, il n'aura pas droit à un financement supplémentaire. En outre, la loi n°2019-870 du 14 octobre 2019 ne sanctionne pas les partis qui ne font aucun effort pour bénéficier du financement supplémentaire. Pire, elle ne sanctionne même pas les partis qui ne font aucun effort pour respecter le quota de 30%; leurs listes de candidatures n'encourant aucune invalidation pour non-conformité à la loi n°2019-870. Celle-ci apparaît finalement comme une loi non-contraignante, une "soft law" (droit souple), par opposition à une loi contraignante, une "hard law" dont le non-respect entraîne des sanctions. En d'autres termes, que l'on respecte ou pas les 30% de femmes sur les listes des candidats, il n'y a aucune incidence pour les partis politiques, en dehors des critiques qu'ils pourraient recevoir de la société civile ou des militants des droits de la femme.

²⁵ Article 4 de la loi n°2019-870 du 14 octobre 2019

²⁶

3.2. Les spécificités du cadre juridique sénégalais : l'absence de financement public direct et l'incitation à recourir aux sources nationales de financement privé

Le cadre juridique relatif au financement des partis politiques, à la différence de celui de la Côte d'Ivoire s'avère assez lacunaire. Certes, il existe un débat sur le financement direct des partis politiques, certains y étant favorables, d'autres y étant hostiles. En 1984, Me Abdoulaye Wade, lorsqu'il n'était encore que le leader de l'opposition sénégalaise avait saisi le Président de l'Assemblée nationale aux fins d'adoption d'une loi sur le statut de l'opposition et le financement des partis politiques. Suite à cette requête, le président Abdou Diouf a nommé le 7 août 1998, par décret n°98-657, le Pr El Hadji Mbodj comme médiateur. Mais les réformes préconisées par ce dernier n'ont pas connu de suite après l'alternance qui a porté au pouvoir le président Abdoulaye Wade. A ce jour, le financement direct des partis politiques n'est pas encore consacré par la loi. Selon l'article 4 de la Constitution sénégalaise en vigueur, «les conditions dans lesquelles [les partis politiques] (...) bénéficient d'un financement public sont déterminées par la loi ». La Constitution ne précise pas la nature ou le type de ce financement, s'il est direct ou indirect ou les deux à la fois. Cela signifie qu'elle n'exclut a priori aucune forme de financement.

Il appartient au législateur d'en décider, la Constitution se contentant de fixer la compétence du législateur en matière de détermination des conditions dans lesquelles les partis pourraient bénéficier du financement qu'il aura décidé. En l'état actuel du droit positif sénégalais, aucun financement direct n'existe en faveur des partis politiques ou des candidats. Autrement dit, ceux-ci n'ont d'autre choix que de mobiliser les ressources financières nécessaires à leur fonctionnement et activités, auprès non seulement de leurs militants et sympathisants mais aussi auprès de leurs donateurs. Sur ce point, le législateur a fixé des limites contraignantes pour les partis bénéficiaires et précisé les sources privées licites : les cotisations, dons et legs des adhérents et sympathisants nationaux et les bénéfices réalisés à l'occasion de manifestations. A cela s'ajoute le financement indirect sous forme de prise en charge de certaines dépenses relatives à la communication électorale.

L'absence de financement public direct au profit des partis politiques oblige ces derniers à rechercher les financements auprès des sources privées. Mais les règles de la gouvernance financière édictées par le législateur n'autorisent pas les partis politiques à rechercher toutes sortes de financements et à tout prix. En effet, selon la loi n°1975-68 du 27 juin 1975 relative aux partis politiques, « tout parti politique est tenu chaque année, au plus tard le 31 janvier, de déposer le compte financier de l'exercice écoulé. Ce compte doit faire apparaître que le parti ne bénéficie d'autres ressources que celles provenant des cotisations, dons et legs de ses adhérents et sympathisants nationaux et des bénéfices réalisés à l'occasion de manifestations. Il faut

souligner une évolution intéressante au Sénégal en matière de mobilisation des ressources pour les campagnes électorales. En effet, les innovations opérées par le parti au pouvoir (PASTEF), notamment lors de la dernière élection législative, avec le procédé du meeting politique payant pour les militants et l'appel à la participation personnelle des ministres et des directeurs généraux membres du parti (Parti au pouvoir au Sénégal), méritent d'être soulignées.

3.3. L'analogie des cadres juridiques relatifs au financement de la vie publique en Côte d'Ivoire et au Sénégal

La Côte d'Ivoire et le Sénégal ont ceci de commun qu'ils ont tous les deux prévu un financement public indirect des partis politiques et candidats aux élections, quoique de manière limitée. Un autre point commun, c'est qu'aucun d'eux n'a prévu de dispositifs spécifiques pour financer directement les femmes et les jeunes engagés dans les compétitions électorales.

3.3.1. L'existence d'une forme de financement public indirect limité

Le financement des partis politiques n'est pas seulement direct. Il peut être aussi indirect lorsque l'État prend en charge certaines dépenses qu'auraient effectuées les partis politiques si ces dépenses n'avaient pas été couvertes par l'État. Ainsi, dans certains pays, l'État prend en charge certaines dépenses liées à la communication électorale des partis et candidats. En Côte d'Ivoire, la législation ivoirienne se concentre sur les subventions directes plutôt que sur le financement public indirect. Cependant, certaines pratiques ou dispositions dans d'autres contextes démocratiques peuvent être qualifiées de financement indirect en Côte d'Ivoire. Cela inclut la mise à disposition de moyens publics comme l'utilisation à titre gracieux de l'accès à des médias publics (temps d'antenne) ou d'autres ressources de l'État pour les partis et candidats, même si cela est généralement encadré par des règles d'égalité d'accès. Malgré les critiques légitimes qui peuvent être adressées à l'efficacité de la régulation des médias publics, le fait que les partis et candidats puissent communiquer et faire campagne par ce canal constitue une contribution non négligeable.

Le législateur sénégalais, à la différence de son homologue ivoirien, lui, met l'accent sur le financement indirect des partis et candidats. Ainsi de l'impression et de la mise en place des bulletins de vote, la confection et la diffusion des supports de propagande électorale audiovisuelle, des imprimés, des enveloppes, conformément aux articles R33, R34, R55, R56 du décret 92-267 portant code électoral²⁷. En principe, les dépenses relatives au matériel électoral

²⁷ Financement des partis politiques. Pourquoi ? Comment ? : Réseau Africain pour le Développement Intégré (RADI), décembre 2004.

nécessaire à l'organisation des scrutins ne devraient pas être comptabilisées comme subvention indirecte aux partis politiques dès lors que c'est la responsabilité de l'État et non celle des partis politiques d'organiser ces scrutins. Ne doivent donc être considérées comme subventions indirectes aux partis politiques et aux candidats que la prise en charge du matériel ou des documents de propagande qui leur sont nécessaires pour mener leurs campagnes électorales. Du reste, pour les dernières élections tenues au Sénégal, un arrêté du ministre en date du 25 septembre 2023 a fixé le nombre de ces documents pour chaque candidat comme suit : le nombre des affiches candidat à 15 000 unités ; les affiches d'information à 15 000 ; la profession de foi à 255 000²⁸.

Pour faire une campagne électorale efficace, les partis politiques ou candidats ont besoin de moyens ou de ressources autres que des documents imprimés ou l'accès aux médias publics. Par exemple, ils ont besoin de moyens logistiques, de carburant, d'argent, etc. Ces ressources doivent être nécessairement couvertes au Sénégal par des financements privés ou provenant des militants et sympathisants des partis et candidats dès lors que ceux-ci ne bénéficient pas de financement public direct. En Côte d'Ivoire, ces dépenses électorales nécessaires peuvent être en partie ou totalement couvertes par l'argent issu du financement public direct, sous réserve de leur éligibilité aux dépenses publiques ou aux règles édictées par la Cour des comptes en la matière. On sait par exemple qu'en Afrique il est de coutume de ne pas "aller saluer un chef les mains vides"; pas plus qu'il n'est séant d'exiger de lui une décharge comme justificatif du don reçu. De telles dépenses ne sauraient être prises en charge par l'argent du contribuable ; elles ne devraient être couvertes que par de l'argent issu d'autres sources de financement.

3.3.2. L'absence de dispositions spécifiques relatives au financement direct des jeunes et des femmes engagés en politique

Que ce soit en Côte d'Ivoire ou au Sénégal, le cadre juridique relatif aux partis politiques et à leur financement se caractérise par l'absence de dispositions spécifiques relatives au financement direct des jeunes et des femmes engagés en politique. En règle générale, le budget de campagne électorale des partis politiques est rarement sensible au genre ou à la jeunesse. Une fois les listes de candidatures établies, les allocations budgétaires sont faites sans tenir compte du sexe ou de l'âge des candidats. Si les jeunes ou les femmes candidates obtiennent des

²⁸ Arrêté n°032006 du 25 septembre 2023 fixant le montant de la caution pour l'élection présidentielle du 25 février 2024 et le nombre de documents de propagande pris en charge par l'État pour chaque candidat, ministère de l'intérieur.

allocations supplémentaires par rapport à d'autres candidats, seniors ou hommes, ce sera grâce à leur entregent, soit au sein du parti, soit en dehors du parti. En Côte d'Ivoire, le financement public mis en place par la loi de 2019 contrairement à ce qu'on pourrait penser, n'est pas destiné aux femmes ; il récompense plutôt la prise en considération de l'inclusion des femmes sur les listes de candidatures aux élections présentées par les partis politiques²⁹. Les limites de l'impact de ce mécanisme ont déjà été soulignées dans le présent rapport.

Que ce soit donc pour les jeunes comme pour les femmes engagées en politique, la disponibilité des ressources pour le financement de leurs campagnes électorales demeure un casse-tête à résoudre. Les jeunes et femmes, à défaut de compter sur la générosité de leurs partis politiques, doivent donc mobiliser des ressources propres ou des ressources auprès de mécènes, de personnes de bonne volonté. Or, sur ce point, tous les jeunes et toutes les femmes engagés en politique ne disposent pas d'un capital social solide, de l'entregent nécessaire, à même de garantir le succès de leurs stratégies de mobilisation des ressources. D'où la nécessité pour l'État et les partis politiques d'une approche inclusive à leur égard en matière d'allocation des ressources financières ou matérielles nécessaires pour une campagne électorale fructueuse.

3.3.3. L'interdiction du financement étranger en Côte d'Ivoire et au Sénégal

En Côte d'Ivoire la loi n°2004-494 interdit formellement aux partis et groupements politiques de recevoir des contributions financières ou matérielles provenant de « personnes publiques ou d'entités étrangères quelconques ». Le législateur semble mettre l'accent ici sur le caractère organique, formel ou institutionnel des contributeurs potentiels. Sont donc exclus comme donateurs potentiels des partis politiques et des candidats aux élections, les « personnes publiques » et les « entités » qui sont étrangères ; qui ne sont donc pas de nationalité ivoirienne, ouvrant ainsi une brèche pour d'éventuels contributeurs personnes physiques de nationalité étrangère. Au Sénégal, la législation n'est pas non plus exempte d'ambiguïtés. Elle oblige les partis politiques à faire apparaître dans leurs comptes financiers qu'ils ne bénéficient d'aucun subside de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal » (article 3). Ces dispositions sont reprises par la loi n°81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques modifiée par la loi n° 89-36 du 12 octobre 1989 en son article 3, en dehors de la dernière phrase relative à l'obligation de faire apparaître l'absence de subsides reçus de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal.

²⁹ Voir les conditions d'octroi dans le point 2.2

Toutefois, l'article 4 de la loi n°89-36 du 12 octobre 1989 mentionne clairement, la réception directe ou indirecte de subsides de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal comme l'un des motifs de dissolution des partis politiques.

Cette disposition est controversée. Alors que certains l'interprètent comme une interdiction du financement par des Sénégalais résidant à l'étranger, d'autres estiment que le législateur ne saurait priver des citoyens sénégalais de leur droit de participer à la gestion des affaires de la cité à travers le financement du parti politique de leur choix, au motif qu'ils ne résident pas l'intérieur des frontières nationales. Autrement dit, le vrai sens de la loi serait que le financement des partis politiques doit provenir exclusivement de citoyens sénégalais, quel que soit leur lieu de résidence. D'ailleurs, en pratique, la diaspora sénégalaise participe au financement de nombreuses activités de développement du pays à travers l'envoi de fonds individuels ou collectées auprès de ses membres³⁰. Il serait incohérent de lui interdire de financer aussi la vie publique comme leurs compatriotes restés au pays.

Tableau 4: Comparaison des systèmes de financement des partis politiques en Côte d'Ivoire et au Sénégal

Caractéristique	Côte d'Ivoire	Sénégal
Base légale du financement	Loi n°2004-494 du 10 septembre 2004, modifiée par l'ordonnance n° 2023-377	- Constitution (LC n°10 du 5 avril 2016) dispose que « ... les conditions dans lesquelles [les partis politiques] bénéficient d'un financement public sont déterminées par la loi » (article 5) ». - Loi n°97-15 et le code électoral, instituent un financement public indirect consistant en la prise en charge par l'État de l'accès aux médias en période

³⁰ Ndiaga Sylla, La démocratie électorale : le modèle sénégalais, Étude, Fondation Friedrich Naumann pour la Liberté, Décembre 2024, p.20.

		électorale et les frais comme les bulletins de vote, les supports de propagande, imprimés • Loi n°81-17 du 6 mai 1981 modifiée par la loi n°89-36 du 12 octobre 1989 consacre comme ressources licites des partis celles provenant des cotisations, dons et legs des adhérents et sympathisants nationaux et des bénéfices réalisés à l'occasion de manifestations, à l'exclusion des dons anonymes et des subsides de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal.
Montant total du financement public	1/1000ème des recettes fiscales de l'État	Pas de fonds publics alloués aux partis et candidats, en dehors de la prise en charge de certains frais liés à la propagande électorale
Critères d'allocation des fonds publics	Basé sur le nombre de suffrages exprimés ($\geq 10\%$), proportionnel au nombre de sièges détenus à l'Assemblée nationale ou au Sénat, et proportionnel au nombre de députés ou de sénateurs inscrits au sein des groupes parlementaires ; financement supplémentaire pour la représentation féminine ; subvention exceptionnelle pour les candidats à la présidentielle	
Financement étranger	Interdiction formelle (Loi n° 2004-494)	Interdiction formelle (Loi n° 75-68 et Loi n° 81-17)

Exigences de rapports financiers et de responsabilité	Publication annuelle des comptes ; rapport à la Cour des Comptes (avant le 31 mars) avec état du patrimoine certifié ; déclaration des responsables financiers et des donateurs	Dépôt annuel du compte financier de l'année écoulée (avant le 31 janvier) faisant apparaître que le parti ne bénéficie d'autres ressources que celles provenant des cotisations, dons et legs de ses adhérents et sympathisants nationaux et des bénéfices réalisés à l'occasion de manifestations. Il doit également faire apparaître que le parti ne bénéficie d'aucun subside de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal (Loi n°81-17 du 6 mai 1981 modifiée par la loi n°89-36 du 12 octobre 1989)
Réformes récentes ou débats en Cours	Modification de la loi sur le financement public en 2023 (ordonnance n° 2023-377) ; loi n°2019-870 favorisant la représentation des femmes ; débats sur l'équité du cadre électoral	Débats sur l'introduction d'un financement public plus direct ; certains partis y étant favorables ; d'autres étant hostiles

4. SYNTHÈSE

L'examen du cadre juridique relatif aux partis politiques et au financement public des partis politiques et des campagnes électorales en Côte d'Ivoire et au Sénégal a mis en lumière les forces et faiblesses de ce cadre juridique. Si les mécanismes légaux instaurés permettent une certaine régulation du phénomène partisan et des rapports à l'argent dans le jeu politique, ils demeurent en deçà des impératifs contemporains de représentation inclusive, en particulier pour les femmes et les jeunes. Comme tout cadre juridique, celui régissant les partis politiques et le financement public des partis et campagnes électorales comporte des forces et faiblesses.

4.1. Les forces du cadre juridique sur les partis politiques et sur le financement public des campagnes électorales

Le cadre juridique relatif aux partis politiques et au financement public des partis politiques et des campagnes électorales pose, aussi bien en Côte d'Ivoire qu'au Sénégal, les jalons d'une bonne gouvernance interne aux partis politiques et d'une plus grande inclusion des femmes dans les sphères de décision politique, tout en étant perfectible.

4.1.1. L'existence d'un cadre juridique perfectible sur la gouvernance interne des partis politiques et sur le financement public des partis politiques et des campagnes électorales

Dans une Afrique de l'Ouest en proie à l'instabilité politique, notamment au Sahel, le fait pour la Côte d'Ivoire et le Sénégal d'avoir préservé leurs systèmes de gouvernance démocratique est en soi une performance qui n'est pas négligeable. Ces systèmes sont cependant perfectibles à bien des égards. Dans les deux pays, les partis politiques se créent librement, sous réserve de respecter les lois de la République. Cette liberté de création ne devrait pas signifier anarchie. Pour prévenir une telle situation, le Ministère de tutelle, en l'occurrence celui de l'Intérieur veille au grain. D'ailleurs, les textes régissant la gouvernance interne (statuts et règlements intérieurs) doivent être communiqués au Ministère de tutelle qui peut ainsi s'assurer que ces règles internes sont respectées. Toute modification, y compris en ce qui concerne les organes dirigeants des partis doit être communiquée sous peine de sanctions qui peuvent aller jusqu'à la dissolution. Sur ce point, les règles relatives à la dissolution des partis politiques semblent plus précises au Sénégal qu'en Côte d'Ivoire. Dans les deux pays, la Constitution enjoint les partis et groupements politiques de contribuer à la résilience démocratique en respectant, entre autres, les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie (article 25 Constitution ivoirienne, article 4 Constitution sénégalaise). Mieux au Sénégal, les partis politiques sont également tenus de respecter strictement les règles de bonne gouvernance associative sous peine de sanctions susceptibles de conduire à la suspension et à la dissolution (article 4 Constitution).

Un grand bémol au cadre juridique relatif à la gouvernance interne des partis politiques : l'absence de dispositions incitatives ou contraignantes concernant la participation des jeunes et des femmes aux instances dirigeantes des partis politiques ; quand bien même dans nombre de partis politiques en Côte d'Ivoire comme au Sénégal des structures spécifiques ont été dédiées aux femmes et/ou aux jeunes qui les y cantonnent, limitant ainsi leur accès à d'autres postes de responsabilité au sein des partis. Dans ces structures spécifiques, les femmes ou les jeunes ont la latitude de décider, de discuter des thématiques qui les intéressent. Cela contribue sans doute à la responsabilisation des femmes et des jeunes qui sont, théoriquement, consultés. Leurs voix et préoccupations peuvent ainsi être prises en compte. Mais l'arbre ne doit pas cacher la forêt. L'accès des femmes et des jeunes à des postes de responsabilité au sein des partis politiques

demeure marginal, et les structures spécifiques qui leur sont dédiées les isolent des centres de décision politique³¹.

En matière de financement des partis politiques et des candidats, la Côte d'Ivoire a le mérite d'avoir institué un financement public direct des partis politiques et des candidats à la magistrature suprême. Un tel choix effectué par le législateur s'avère pertinent, au regard du besoin réel de financement des partis politiques et des candidats, rouages essentiels au bon fonctionnement de la démocratie ; besoin difficile à combler exclusivement par les sources privées ou les cotisations des seuls militants. Le législateur ivoirien a également soumis les partis et candidats bénéficiaires des subventions étatiques à des règles de bonne gouvernance financière, plus particulièrement de transparence et de reddition des comptes³². Ainsi, les partis ou groupements politiques bénéficiant du financement de l'État doivent publier leurs comptes chaque année, et y faire figurer les identités des donateurs. La Cour des comptes est chargée d'examiner les comptes des partis politiques, de dresser un rapport et éventuellement prendre des sanctions en cas de manquements ou engager des poursuites.

Pour sa part, le législateur sénégalais a effectué le choix inverse de celui du législateur ivoirien : encourager le financement des partis et candidats par des sources non-étatiques, plus particulièrement, par des sources exclusivement nationales ; ce qui est de nature à rendre les partis politiques et candidats plus responsables, plus redevables à l'égard des citoyens sénégalais. Le législateur sénégalais, en excluant jusqu'ici le financement public direct aux partis politiques et candidats, semble chercher à les inciter à compter sur leurs propres forces plutôt que sur l'argent du contribuable. En outre, des règles de bonne gouvernance financière ont été édictées, au nombre desquelles l'obligation de déclaration des comptes de campagne ; comptes audités par la Cour des comptes, avec des sanctions en cas de manquement (amendes, invalidation de candidature). Au Sénégal, la législation en vigueur n'a pas prévu pour l'instant de plafonner les dépenses de campagne électorale³³.

³¹ Propos recueillis le 02/05/2025 lors d'un entretien accordé par le professeur Mamadou Koulibaly, ancien président de l'Assemblée Nationale, ancien ministre de l'économie, ancien président de parti politique.

³² Loi relative au financement sur fonds publics des partis et groupements politiques et des candidats à l'élection présidentielle du 9 septembre 2004.

³³ Financement des partis politiques. Pourquoi ? Comment ? Halte aux achats de conscience, page 62

Le financement des campagnes électorales et le patrimoine des élus, ACCPUF – Bulletin n°5 – Mai 2005.

Il en va d'ailleurs de même pour la Côte d'Ivoire. Les candidats à l'élection présidentielle dans les deux pays sont par ailleurs tenus de payer une caution. Le montant de cette caution est souvent élevé pour décourager les candidatures jugées « fantaisistes ». Au Sénégal par exemple, le code électoral fixe la caution de l'élection présidentielle à 30 millions de FCFA³⁴. En Côte d'Ivoire, le montant est de 50 millions de FCFA³⁵. Cette somme conséquente n'est pas à la portée de tous, et peut constituer une barrière pour les femmes et les jeunes, notamment lorsque le paiement d'une caution est exigé aux candidats aux élections législatives. En tout état de cause, les candidats sénégalais aux élections doivent payer la caution sur la base de sources de financement censés être nationales et transparentes. En effet, la loi sénégalaise de 1981 interdit les dons anonymes et étrangers, afin de limiter l'influence excessive des donateurs ou des intérêts occultes.

4.1.2. L'existence de dispositions spécifiques censées favoriser la participation politique des femmes en Côte d'Ivoire et au Sénégal

En Côte d'Ivoire, l'instauration d'un quota de 30% de candidatures féminines par la loi n°2019-870 du 14 octobre 2019 ainsi que le supplément de subvention prévu par la loi en cas de présence égalitaire d'hommes et de femmes sur les listes de candidatures constituent une avancée notable en matière d'inclusion politique. En théorie, ces dispositions normatives sont de nature à inciter les partis politiques à consentir plus d'efforts pour corriger la sous-représentation historique des femmes dans les instances élues. Leur adoption marque une prise de conscience du législateur de la nécessité d'avoir une approche plus inclusive à l'égard des femmes si l'on veut corriger les distorsions qui empêchent les femmes d'être représentées de manière équitable dans instances dirigeantes de l'État. C'est un progrès significatif, même si le dispositif législatif et réglementaire demeure lacunaire. De même, au Sénégal, le législateur est parfaitement conscient de la nécessité d'une approche volontariste pour assurer une représentation équitable des femmes dans les instances élues. Mieux, cette prise de conscience s'est traduite par l'instauration de la parité homme/femme. C'est l'objet de la loi sur la parité, adoptée en 2010, laquelle impose aux partis politiques de présenter des listes de candidature alternant hommes et femmes pour les élections législatives et municipales. Ce dispositif, comparé à celui de la Côte d'Ivoire, s'avère relativement plus efficace puisque le Sénégal se classe en Afrique au 5^e rang en matière de représentation des femmes au Parlement (chambre basse) avec un taux de féminisation d'environ 41%.

³⁴ Article L.122 du code électoral version 2023.

³⁵ Ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020.

4.2. Les faiblesses du cadre juridique sur les partis politiques et sur le financement public des campagnes électorales

Les textes juridiques censés promouvoir la représentation équitable des femmes dans les assemblées élues souffrent de lacunes. Ces lacunes sont plus prononcées en Côte d'Ivoire qu'au Sénégal. Mais pour ce qui est des jeunes, ils sont tous deux à la traîne, faute de dispositions spécifiques pour encourager la représentation équitable des jeunes aux postes électifs.

4.2.1. Les lacunes des dispositions censées favoriser la participation politique des femmes : des lacunes plus prononcées en Côte d'Ivoire qu'au Sénégal

En Côte d'Ivoire, la loi n°2019-870 du 14 octobre 2019, bien qu'innovante en matière de promotion de la représentation politique des femmes, présente plusieurs limites notables qui en atténuent considérablement l'impact. Alors qu'au Sénégal, la loi impose la parité hommes/femmes sur les listes de candidatures, en Côte d'Ivoire, la loi se contente d'imposer un quota de 30% de femmes uniquement « sur le nombre total de candidats présentés » par les partis politiques. Il ne s'agit même pas d'un quota de résultats (30% d'élus) mais simplement d'un quota de candidature (30% des candidats de la liste). En l'absence de mécanismes contraignants visant à garantir l'élection effective des femmes, les partis politiques peuvent se contenter de présenter des femmes pour faire de la figuration, en positions non-éligibles, dans des circonscriptions électorales difficilement gagnables, contournant ainsi l'esprit de la loi. Les partis politiques, y compris les "grands" partis politiques, peuvent aligner au moins 30% de candidates femmes sur leurs listes et ne faire élire aucune femme dès lors que les femmes ne figurent pas en positions éligibles.

La seconde limite que présente la loi ivoirienne c'est qu'elle ne prévoit pas de sanctions suffisamment fortes en cas de non-respect du quota. En pratique, les partis politiques qui ne respectent pas l'exigence de 30% de candidatures féminines ne courent aucun risque de voir leurs listes invalidées sur le fondement de ce critère. Assurément, l'absence de conséquences juridiques ou financières réellement contraignantes affaiblit l'effectivité de la norme. Enfin, la troisième limite de la loi n°2019-870 du 14 octobre 2019 c'est qu'elle n'est adossée à aucune stratégie ou politique publique forte de formation, de financement ou de soutien des candidatures féminines. Les femmes politiques restent souvent désavantagées par rapport à leurs concurrents hommes en termes de ressources financières, de visibilité médiatique et de réseaux d'influence. Si elles ne bénéficient pas d'appuis spécifiques, il y a peu de chances qu'elles participent à la compétition à armes égales, et donc peu de chances qu'elles soient élues. Par ailleurs, le seuil fixé à 30% n'est qu'un minimum, et aucun mécanisme n'est prévu pour que ce pourcentage évolue dans le temps vers la parité réelle. Une telle perspective encourageante

aurait permis une trajectoire d'amélioration progressive vers une représentation plus équitable à moyen ou long terme. En outre, l'exigence d'alternance dans les listes n'est pas absolue. La loi prévoit que si deux candidats du même sexe figurent à la suite, le troisième doit être du sexe opposé; ce qui autorise tout de même une certaine concentration masculine en tête de liste. Or, dans les scrutins de liste, ce sont souvent les premières positions qui sont réellement éligibles. Ainsi, même avec l'alternance, les femmes peuvent être reléguées à des strapontins ou positions non-éligibles.

La loi n°2019-870 du 14 octobre 2019 ne s'applique qu'aux élections politiques. Elle ne concerne pas les nominations à des postes exécutifs (gouvernement, hautes fonctions administratives) qui sont parfois l'anti-chambre préparant aux compétitions électorales. Elle reste donc confinée à un champ restreint de la vie politique, alors même que l'article 37 de la Constitution ivoirienne dispose que « l'Etat oeuvre à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi » et « [qu'il] encourage la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises ». Enfin, les résultats des scrutins qui ont suivi l'adoption de la loi ont suffi à convaincre de la faible portée de celle-ci. En effet, les partis politiques ont impunément ignoré la loi. Si la situation des femmes en politiques est délicate, celle des jeunes l'est encore plus.

4.2.2. L'absence de dispositions favorisant la participation politique des jeunes

En Côte d'Ivoire et au Sénégal, la Constitution garantit l'égalité des citoyens devant la loi, les jeunes y compris. Alors que les mobilisations nationales et internationales en faveur des droits de la femme sont plus fortes, celles en faveur des droits des jeunes s'avèrent plus timides, en dehors des discours. Il est vrai que la jeunesse constitue une transition, une étape de la vie appelée à disparaître alors que la condition féminine, elle se caractérise en principe par la permanence. Cela peut en partie expliquer pourquoi la mise à l'agenda politique de la représentation équitable des femmes dans les sphères de décision est moins malaisée que la problématique de la représentation équitable des jeunes. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que les progrès enregistrés dans la prise en compte des préoccupations des femmes soient plus nets que pour les jeunes. A ce jour, ni la Côte d'Ivoire, ni le Sénégal n'ont prévu de mécanismes spécifiques destinés à promouvoir la représentations équitables des jeunes, alors que les deux pays ont mis en place en faveur des femmes, respectivement, un système de quotas et un système de parité pour les élections nationales et locales.

Toutefois, dans les deux pays, plusieurs partis politiques, dont les principaux, se sont engagés à contribuer à la responsabilisation politique des jeunes à travers la charte proposée par les alumni du programme PYPA. Cette charte concentre à la fois les aspirations des jeunes engagés en

politique mais également les désirs des partis politiques d'avancer dans le sens de la maturation de ses jeunesse politiques. Ces avancées ne suffisent pas à cacher les insuffisances qui demeurent conséquentes. Il n'existe pas de loi spécifique dédiée à la participation politique des jeunes. Cette absence traduit une lacune institutionnelle majeure qui limite leur intégration effective dans les sphères décisionnelles. Si le cadre juridique général garantit théoriquement l'égalité d'accès aux fonctions électives, il ne prévoit aucune disposition visant à corriger les obstacles structurels qui entravent l'engagement des jeunes dans la gouvernance politique. En conséquence, les jeunes se trouvent confrontés à des barrières économiques, sociales et partisans qui réduisent considérablement leur influence dans les processus électoraux et les mécanismes de prise de décision. L'absence de quotas ou d'incitations spécifiques à leur représentation institutionnelle favorise une concentration du pouvoir entre des élites établies, perpétuant ainsi une hiérarchie politique peu propice au renouvellement générationnel. De plus, en ne consacrant pas juridiquement leur intégration dans les structures partisans et les instances élues, le cadre légal actuel contribue à la marginalisation d'une frange significative de la population dont le dynamisme et les aspirations mériteraient d'être pleinement pris en compte dans la définition des orientations politiques. Une réforme législative visant à instaurer des mécanismes de représentation et de soutien financier dédiés aux jeunes apparaît dès lors indispensable pour favoriser une gouvernance plus inclusive et représentative des réalités sociopolitiques contemporaines.

5. CONCLUSION

Au terme de l'analyse sur les cadres juridiques relatifs aux partis politiques en Côte d'Ivoire et au Sénégal, la première conclusion que l'on peut tirer c'est que ces cadres juridiques ne sont pas assez inclusifs, en particulier au niveau des postes de responsabilité au sein même des partis politiques, tant en ce qui concerne les femmes que les jeunes. Certes, il existe, dans bon nombre de partis politiques, des structures spécifiques aux femmes ou aux jeunes. Mais ces structures ne doivent pas occulter la réalité de la marginalisation des femmes et des jeunes au niveau des postes stratégiques au sein des partis politiques. La seconde conclusion est que l'accès des femmes et des jeunes en particulier aux ressources formatives est incertain. Quelques partis disposent certes d'écoles de formation mais leur opérationnalité ou efficacité reste sujette à caution alors qu'il s'agit là d'une fonction essentielle pour les partis politiques.

En ce qui concerne la représentation des femmes et des jeunes aux assemblées nationales et locales, la Côte d'Ivoire et le Sénégal ont opté pour deux voies distinctes avec des résultats différents: la première pour des quotas de 30% sur les listes de candidatures aux élections; le second pour la parité hommes/femmes. Nonobstant l'adoption d'une loi censée inciter les partis politiques ivoiriens à faire preuve d'inclusion à l'égard des femmes, les résultats engrangés sont

très décevants. En l'absence de mesures contraignantes ou de sanctions en cas de non-conformité de leurs listes de candidatures, les partis politiques ivoiriens ont ignoré la loi et continué à perpétuer la domination masculine sur les assemblées élues au plan national et local. Au Sénégal, au contraire, la parité hommes/femmes imposée par la loi sous peine d'irrecevabilité des listes de candidatures a produit des résultats bien meilleurs qu'en Côte d'Ivoire, le Sénégal étant devenu l'un des cinq champions africains en matière de représentation des femmes au Parlement.

En revanche, en ce qui concerne la représentation des jeunes, les deux pays sont à la traîne et doivent consentir de gros efforts. En effet, l'absence de mesures incitatives spécifiques pour les jeunes, similaires à celles instituées pour les femmes, combinée aux quelques restrictions légales à l'éligibilité des jeunes majeurs ont contribué à la relative marginalisation des jeunes dans les assemblées nationales et locales. En ce qui concerne le financement des partis politiques et des candidats aux élections, la Côte d'Ivoire et le Sénégal ont également choisi des voies distinctes. Ainsi, la Côte d'Ivoire a opté de mettre l'accent sur le financement public direct sans pour autant exclure un financement public indirect limité. Le Sénégal, lui, a exclu jusqu'ici le financement public direct, mettant ainsi l'accent sur un financement public indirect limité et surtout sur l'incitation des partis politiques à recourir aux sources nationales de financement privé. Les deux pays ont cependant opté de prohiber le financement des partis et candidats par des personnes étrangères, suivant des modalités spécifiques qui laissent entrevoir cependant quelques failles dans les deux cas. Mais surtout, la Côte d'Ivoire et le Sénégal se caractérisent tous deux par l'absence de mécanismes spécifiques de financement bénéficiant spécialement aux femmes et aux jeunes. Compte tenu de ces lacunes qui caractérisent les cadres juridiques relatifs aux partis politiques et au financement des candidats et des partis, les recommandations ci-après sont formulées.

6. RECOMMANDATIONS

L'analyse du cadre juridique relatif aux partis politiques et au financement des partis politiques et des candidats aux élections en Côte d'Ivoire et au Sénégal a révélé des lacunes en ce qu'il offre des garanties plus ou moins insuffisantes pour une représentation équitable non seulement des femmes mais aussi des jeunes au sein des différentes instances décisionnelles : états-majors des partis politiques et assemblées nationales et locales.

Afin de remédier à ces insuffisances et d'asseoir une gouvernance plus inclusive, il apparaît nécessaire d'adopter des réformes législatives et institutionnelles en vue d'approfondir les mécanismes existants et étendre leur application à d'autres sphères décisionnelles. Dans cette perspective, les recommandations ci-après sont formulées à un double niveau: au niveau du

cadre juridique relatif aux partis politiques et au niveau du cadre juridique relatif au financement des partis politiques et des candidats aux élections.

La plupart de ces recommandations peuvent être mises en œuvre à court terme, c'est-à-dire dans un horizon de un à trois ans. Toutefois, le plaidoyer pour la mise en œuvre de ces recommandations doit démarrer maintenant, compte tenu du fait que des réticences, voire résistances au changement sont fortes. En Côte d'Ivoire, la période préélectorale liée à l'élection présidentielle d'octobre 2025 ouvre une fenêtre d'opportunité pour ce travail de plaidoyer. Quant au Sénégal, il vient d'organiser un dialogue national du 28 mai au 4 juin 2025, ouvrant ainsi des perspectives d'amélioration de la situation des femmes et des jeunes.

6.1. Recommandations visant à améliorer le cadre juridique relatif aux partis politiques pour une plus grande inclusion des femmes et des jeunes au sein des partis politiques

6.1.1. Recommandations communes à la Côte d'Ivoire et au Sénégal

Recommandation à l'égard des réseaux alumni PYPA de Côte d'Ivoire et du Sénégal et de l'IGD

- Formuler et mettre en œuvre une stratégie de plaidoyer en faveur de l'adoption des réformes préconisées dans le présent rapport et en faire le suivi-évaluation. Le plaidoyer aura pour objectif l'adoption des réformes préconisées dans le présent rapport, et pour cibles les partis politiques et les Institutions parties prenantes (ministère de l'Intérieur, ministère en charge des Femmes, ministère en charge de la Jeunesse, Organismes de gestion des élections, etc.)
- Renforcer la plateforme d'échange dédiée aux jeunes cadres des partis politiques pour encourager leur participation et favoriser un dialogue structuré.

Recommandations à l'égard des partis politiques et des Ministères parties prenantes (ministères chargés de l'Intérieur, des Femmes, de la Jeunesse) et des Organismes de Gestion des Élections

- **Renforcer l'inclusion des jeunes et des femmes dans les états-majors des partis politiques** en s'appropriant les propositions formulées par les réseaux des alumni PYPA de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Ces propositions exhortent les partis politiques à responsabiliser davantage les moins de 35 ans engagés au sein de ces partis en leur

réservant au moins 30% des postes dans les instances de prise de décision des partis. Dans une approche paritaire, les moins de 35 ans proposés aux postes de responsabilité au sein des partis politiques devraient comprendre autant d'hommes que de femmes. Pour donner effet à ces propositions, celles-ci pourraient d'une part être consacrées par le législateur à travers une révision de la loi relative aux partis politiques ; les partis politiques étant tenus de respecter les nouvelles dispositions sous peine d'irrecevabilité de leurs demandes de reconnaissance.

- **Renforcer l'inclusion des jeunes dans les listes de candidatures aux élections présentées par les partis politiques.** Sur le même fondement des propositions formulées par les réseaux des alumnis PYPA de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, responsabiliser davantage les moins de 35 ans engagés au sein des partis politiques en leur réservant au moins 30% des listes de candidature aux élections nationales et locales présentées par les partis politiques. Dans la même approche paritaire, les moins de 35 ans proposés sur les listes de candidatures aux élections nationales et locales devraient comprendre autant de jeunes hommes que de jeunes femmes. Pour donner effet à cette réforme, une relecture du code électoral est préconisée ; les partis politiques seront alors tenus de respecter les nouvelles dispositions sous peine d'irrecevabilité de leurs listes de candidatures.
- **Renforcer les capacités des structures spécifiques des partis politiques dédiées aux femmes et aux jeunes.** Dans cette perspective, les partis politiques sont exhortés à relire leurs règlements intérieurs en vue d'y instituer, en faveur des structures spécifiques des femmes et des jeunes :
 - Le droit à participer systématiquement aux processus décisionnels des partis, à travers leurs représentants, en ce qui concerne en particulier les décisions les plus stratégiques, comme l'élaboration des listes de candidatures, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la stratégie de campagne électorale, la formation des militants, les consultations sollicitées par les plus hautes autorités de l'État, etc.
 - Le droit à la formation dans les domaines stratégiques, en mettant à leur disposition les moyens nécessaires à l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action de formation, à leur mise en œuvre et à leur évaluation.

- **Élargir l'éligibilité des jeunes majeurs aux élections législatives et locales afin de promouvoir leur leadership et engagement politique.** A cet effet, il s'agit de mettre fin à l'exclusion des jeunes majeurs de moins de 25 ans aux élections législatives et locales à travers une relecture du code électoral.
- **Mettre en place un organe indépendant chargé du suivi des engagements en matière de représentation des femmes et des jeunes.** Cela permettrait d'assurer une veille rigoureuse sur la mise en œuvre des réformes. Cet organe, composé d'experts, de membres de la société civile et de représentants institutionnels, aurait pour mission d'évaluer les progrès réalisés, d'identifier les résistances et de proposer des ajustements normatifs adaptés aux réalités du terrain. Cette mission peut aussi bien être confiée à des organes existants déjà tels que l'Organisme de gestion des élections comme activité post-électorale.

Recommandations à l'égard de la société civile et des partenaires au développement

- Poursuivre le plaidoyer auprès des décideurs en faveur des jeunes et des femmes engagés en politique
- Poursuivre et renforcer les programmes de formation dans des domaines stratégiques (leadership, gestion de campagne, plaidoyer, etc.) ciblant les jeunes et les femmes engagés en politique en vue de renforcer leur participation et engagement politiques.
- Soutenir et accompagner les réseaux non-partisans et trans-partisans de jeunes et femmes candidats aux élections, par la formation, le conseil, le plaidoyer et le suivi
- Mener des campagnes de sensibilisation auprès des femmes et des jeunes, y compris par les réseaux sociaux, en vue de les encourager à s'impliquer activement dans les partis politiques et à candidater aux élections nationales et locales.

6.1.2. Recommandations spécifiques à la Côte d'Ivoire

- **Améliorer les mesures instituées pour renforcer l'inclusion des femmes au niveau des assemblées nationales et locales.** La recevabilité des listes de candidatures des partis politiques nonobstant leur non-conformité aux dispositions de la loi n°2019-870 du 14 octobre 2019 instaurant un quota de 30% de candidatures féminines a largement contribué à l'inefficacité de cette loi.

Une réforme incrémentale de cette loi serait de rendre les listes de candidatures des partis politiques irrecevables en cas de non-conformité. Cela inciterait fortement les

partis politiques à se conformer à la lettre de la loi. Encore faudrait-il qu'ils se conforment aussi à l'esprit de loi. Pour ce faire, le législateur devrait lever toutes les barrières législatives et réglementaires empêchant une effective alternance des femmes et des hommes sur les listes de candidatures aux élections, tant en ce qui concerne les postes de titulaires que de suppléants.

A terme, le législateur devrait fixer un délai d'apprentissage et d'adaptation au terme duquel, la loi passerait du quota de 30% de candidatures féminines à la parité absolue sur les listes de candidatures, fondée sur l'alternance effective des femmes et des hommes sur les listes de candidatures aux élections nationales et locales, tant en ce qui concerne les postes de titulaires que de suppléants.

6.1.3. Recommandations spécifiques au Sénégal

Lors du dialogue national qui s'est tenu du 28 mai au 4 juin 2025, les acteurs se sont accordés sur la nécessité de rationaliser le paysage politique. Dans cette perspective, une position claire s'est dégagée sur l'intérêt de mettre en place un cadre normatif plus robuste intégrant les modalités de création, de fonctionnement et de financement des partis politiques. Il a été également proposé de rationaliser le nombre de candidats aux élections ; l'objectif étant de réduire la fragmentation politique et de favoriser des coalitions plus stables et efficaces.

Un consensus a été obtenu sur la nécessité d'un cadre normatif intérateur sur les partis politiques à travers l'élaboration d'une loi générale relative aux partis politiques et aux coalitions de partis politiques afin d'encadrer et de réglementer leur fonctionnement. Les participants au dialogue national ont également convenu, dans le domaine de la participation politique des femmes, d'œuvrer à une consolidation des acquis concernant l'application de la loi sur la parité et à une harmonisation des textes. L'Observatoire national de la Parité a par ailleurs proposé d'avoir aussi un pouvoir de saisine auprès des juridictions en la matière.

Dans son arrêt rendu le 28 avril 2021, la Cour de justice de la CEDEAO avait demandé à l'État du Sénégal de supprimer le système de parrainage institué par le Code électoral (art.L.57), qui oblige les candidats aux législatives de recueillir au moins 0.5% du corps électoral, soit 34 580 signatures réparties dans au moins sept régions du pays, à raison de 2000 parrainages par régions minimum. Une telle disposition constitue un obstacle supplémentaire à la promotion des femmes et des jeunes à des postes de responsabilité, et devrait donc être levé conformément à l'arrêt

de la Cour. Par ailleurs, lors du dialogue national tenu du 28 mai au 4 juin 2025, les participants ont opté pour un maintien de la caution pour les élections législatives et territoriales avec flexibilité sur le montant.

Les OSC et partis politiques favorables à l'élargissement des droits des femmes et des jeunes devraient encourager le législateur sénégalais à aller plus loin qu'un simple allègement du montant de la caution, en exemptant les femmes et les jeunes non seulement de l'obligation de parrainage mais aussi de l'obligation de paiement d'une caution.

6.2. Recommandations pour l'amélioration du cadre juridique relatif au financement public des partis et des campagnes électorales pour une plus grande inclusion des femmes et des jeunes

Recommandations communes aux deux pays (Côte d'Ivoire et Sénégal)

- Allouer plus de temps d'antenne ou d'espace dans les médias publics aux femmes et aux jeunes en vue de promouvoir leurs candidatures aux élections ;
- Inclure dans le financement public des partis politiques une partie spécifiquement allouée à la formation et aux campagnes électorales des jeunes et des femmes, assortie d'une exigence de transparence à travers la soumission de bilans financiers à la Cour des comptes.

Recommandations spécifiques à la Côte d'Ivoire

- Conditionner l'accès au financement public direct des partis politiques à la conformité absolue de leurs listes de candidatures aux élections à la parité hommes/femmes ou à défaut, au quota de 30% en vigueur en faveur des femmes
- Dans le cadre du financement public direct des partis politiques, accorder une bonification aux partis politiques ayant présenté des listes de candidatures comprenant au moins 30% de jeunes.

Recommandations spécifiques au Sénégal

Lors du dialogue national qui s'est tenu du 28 mai au 4 juin 2025, les acteurs se sont accordés sur des réformes en matière de régulation du financement des partis politiques. Ainsi, un consensus s'est dégagé aussi sur le besoin de régulation avec comme points clés, l'introduction du financement public, le consensus sur la possibilité de financement par les Sénégalais de la Diaspora.

En ce qui concerne l'introduction du financement privé par des personnes morales de droit privé, cette proposition n'a pas fait l'objet un consensus, bien que soutenue par la majorité. Sur ces fondements, les recommandations ci-après peuvent être formulées :

- Instituer un financement public direct des partis politiques et des candidats aux élections présidentielles indexé sur les recettes fiscales et alloué sur la base de critères consensuels
- Conditionner l'accès au financement public direct des partis politiques au respect effectif de la parité hommes/femmes sur les listes de candidatures aux élections, et éventuellement des quotas qui seraient institués en faveur des jeunes
- Réviser la loi relative aux partis politiques en vue d'inclure dans le rapport financier annuel dû par les partis politiques, l'obligation d'y détailler les informations sur les dépenses liées à la promotion des femmes et des jeunes.
- Lever les contraintes financières à la participation des femmes et des jeunes aux élections, notamment en les exonérant du paiement de la caution aux élections législatives et locales ;
- Préciser dans la loi la possibilité pour la diaspora sénégalaise de faire des dons aux partis politiques.

#WYDEPoliticalParties



www.enop.eu/wyde



info@enop.eu



[@EuropeanNetworkofPoliticalFoundations](https://www.facebook.com/EuropeanNetworkofPoliticalFoundations)



[ENoP – European Network of Political Foundations](https://www.linkedin.com/company/ENoP)



[@EU_ENoP](https://twitter.com/EU_ENoP)



[@enopeu.bsky.social](https://bsky.app/profile/enopeu.bsky.social)